Quarante-huitième année - Año XLVIII. -- N° 2436 3 juillet 1959 - 3 de julio de 1959

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er [illegible]

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc.

Dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc 1089

Dahir n° 1-59-234 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination du gouverneur de la Banque du Maroc 1094

Dahir n° 1-59-235 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc 1094

Dahir n° 1-59-236 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc 1094

Dahir n° 1-59-237 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc 1094

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 juin 1959 portant nomination d'administrateurs de la Banque du Maroc 1095

Cour de justice.

Dahir n° 1-59-175 du 12 kaada 1378 (20 mai 1959) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice et modifiant le dahir n° 1-56-181 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice 1095

Résistants.

Dahir n° 1-59-219 du 18 hija 1378 (25 juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant 1095

Zone franc. — Transferts de fonds.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 juin 1959 complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc 1096

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Sociétés de crédit agricole et de prévoyance.

Arrêté interministériel du 15 juin 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives aux sociétés de crédit agricole et de prévoyance, aux caisses régionales d'épargne et de crédit, à la caisse centrale de crédit et de prévoyance en vigueur en zone sud 1096

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 juin 1959 fixant la liste des membres du bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la sciences et la culture 1096

TEXTES PARTICULIERS

Ouarzazate. — Vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial.

Dahir n° 1-59-180 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) autorisant, en vue de l'installation de stations-service, la vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial, sis à Ouarzazate (Marrakech) 1097

Taroudannt. — Vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial.

Dahir n° 1-59-182 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) autorisant la vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial sis à Taroudannt (Agadir) 1097

Meknès. — Déclassement et échange immobilier d'une parcelle de terrain du domaine public.

Dahir n° 1-59-107 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 3498, dit

« *Chemin d'accès à la cimenterie de Meknès* », *autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.* 1097

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Miloudi ben El Mekki, au P.K. 5+100 de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour 1098

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de MM. Benzit Abdeslam et Ahmed ben Houssein, au P.K. 17+000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour 1098

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bouchaib ben Mohamed, au P.K. 5,200 de la piste n° 1331 reliant Souk-et-Tnine-des-Chtouka à la route secondaire n° 130, Casablanca 1098

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Sultania, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech 1098

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Attaouïa-Chaïbia, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech 1098

Arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Kaïdia, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech 1098

Casablanca, Saada (Marrakech-Médina). — Création d'établissements postaux.

Arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 portant création d'établissements postaux 1098

Imouzzer-du-Kandar. — Incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2429, du 15 mai 1959, page 810 1098

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes particuliers

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix 1098

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 1er juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent gardiens de la paix 1099

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Création d'emplois 1100

Nominations et promotions 1100

Admission à la retraite 1109

Résultats de concours et d'examens 1109

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 920 relatif aux relations entre la zone franc et la république du Viet-nam (Viet-nam sud) 1112

Avis aux importateurs nos 914 et 915 1112

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique 1112

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1112

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Corte de justicia.

Dahir n.° 1-59-175 de 12 de caadá de 1378 (20 de mayo de 1959), prorrogando los poderes de la Corte de justicia y modificando el dahir n.° 1-56-131 de 22 de chaual de 1376 (23 de mayo de 1957), creando una Corte de justicia.. 1114

Resistentes.

Dahir n.° 1-59-219 de 18 de hicha de 1378 (25 de junio de 1959), por el que se modifica y completa el dahir n.° 1-59-076 de 1.° de ramadán de 1378 (11 de marzo de 1959), relativo al título de resistente 1114

Régimen forestal. — Comisión encargada de emitir informe en caso de detracción.

Decreto n.° 2-58-1371 de 29 de caadá de 1378 (6 de junio de 1959), fijando la composición y el modo de funcionamiento de la comisión encargada de emitir informe en caso de detracción del régimen forestal 1115

Area del franco. — Transferencias de fondos.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 8 de junio de 1959, completando el acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 23 de enero de 1959, dictado para aplicación del artículo 2 del dahir n.° 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959), estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco 1115

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Sociedades de crédito agrícola y de previsión.

Acuerdo interministerial, de 15 de junio de 1959, declarando de aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger, la legislación y reglamentación relativas a las sociedades de crédito agrícola y de previsión a las cajas regionales de ahorro y de crédito, a la Caja central de crédito y de previsión, en vigor en la zona sur 1115

Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura.

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 8 de junio de 1959, fijando la lista de los miembros del comité permanente de la Comisión nacional para la educación, la ciencia y la cultura 1116

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Dirección general de la seguridad nacional.

Acuerdo del director general de la seguridad nacional, de 30 de mayo de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para guardias de la paz 1116

Acuerdo del director general de la seguridad nacional, de 1.° de junio de 1959, convocando un concurso para el reclutamiento de cien guardias de la paz 1117

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Aviso del Oficio de cambios n.° 920 relativo a las relaciones entre el área del franco y la República del Viet-Nam (Viet-Nam Sur) 1117

Avisos a los importadores n.os 914 y 915 1118

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION. — STATUT JURIDIQUE. — SIÈGE. — CAPITAL.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1959, il est créé sous la dénomination de « Banque du Maroc » un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration et de contrôle sont arrêtés par le présent dahir ainsi que par les décrets et les règlements pris pour son application.

ART. 2. — 1° La Banque du Maroc est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

2° Les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la Banque du Maroc. Sa comptabilité est tenue et son bilan est établi suivant les lois et usages du commerce sauf dispositions contraires prévues par le présent dahir.

ART. 3. — 1° Le siège de la Banque du Maroc est à Rabat. Pour des motifs graves d'intérêt public, ce siège peut être transféré en tout autre lieu du Maroc.

2° La banque établit des succursales ou des agences en toutes localités où elle le juge nécessaire.

ART. 4. — 1° Le capital de la banque est fixé à deux milliards de francs. Il est entièrement souscrit par l'État.

2° La souscription de l'État est acquittée selon les modalités arrêtées par l'article 69 du présent dahir.

3° Le capital de la banque peut être augmenté par incorporation de réserves sur décision du conseil de la banque approuvée par décret.

CHAPITRE II.

OBJET ET FONCTIONS.

ART. 5. — 1° La Banque du Maroc exerce le privilège d'émission de la monnaie.

2° Dans l'exercice de ce privilège, la banque s'efforce de contribuer, dans les limites de ses attributions et en accord avec la politique économique et financière arrêtée par le Gouvernement à :

stabiliser la monnaie et assurer sa convertibilité ;

développer et régulariser le marché monétaire et le marché financier en relation avec les besoins de l'économie nationale ;

étendre les possibilités d'emploi et stimuler l'essor du revenu national.

ART. 6. — La Banque du Maroc est le conseiller financier du Gouvernement. Celui-ci la consulte en toutes matières susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives et des fonctions de la banque telles que celles-ci sont définies par le présent dahir. Elle soumet au Gouvernement tous avis et toutes suggestions relativement aux mêmes matières.

ART. 7. — 1° La Banque du Maroc est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque et de crédit tant au Maroc qu'à l'étranger.

2° A cet effet, la banque est chargée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des effets publics nationaux et, d'une manière générale, du service financier des emprunts émis par l'État. Elle peut être également chargée d'assurer le service financier des emprunts garantis par l'État.

3° Elle participe aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'État ou avec sa garantie. Elle peut représenter celui-ci dans lesdites négociations selon les directives du ministre des finances.

ART. 8. — La Banque du Maroc assiste le Gouvernement dans ses relations avec des institutions financières de caractère international créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier, ou le représente auprès de celles-ci.

ART. 9. — La Banque du Maroc participe à la négociation des accords financiers internationaux et est chargée de leur exécution. Elle conclut toutes conventions utiles à l'exécution technique de ces accords. L'exécution de ceux-ci s'effectue pour le compte de l'État qui en assume les risques et charges quelconques, et rembourse à la banque toute perte de change ou autre subie à cette occasion. L'État garantit à la banque le remboursement de tout découvert ou avance consenti en application de ces accords et dans les limites prévues par ceux-ci.

ART. 10. — La Banque du Maroc participe à l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses en devises étrangères et à l'élaboration des programmes d'importation.

ART. 11. — La Banque du Maroc peut être chargée par le ministre des finances de la gestion de certaines institutions financières d'intérêt général placées sous le contrôle ou la garantie de l'État ou bénéficiant de sa garantie. Une convention détermine dans chaque cas les conditions et les modalités de cette gestion.

ART. 12. — Sous réserve des dérogations prises par le ministre des finances, la Banque du Maroc est l'agent financier des établissements et institutions revêtant un caractère public, pour leurs opérations de banque et de crédit tant au Maroc qu'à l'étranger. Le ministre des finances arrête la liste des établissements et institutions auxquels s'applique la présente disposition.

ART. 13. — La Banque du Maroc est chargée de veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire ainsi qu'à l'organisation du marché financier et du marché monétaire.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

Section I. — *De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques.*

ART. 14. — Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque du Maroc ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du royaume.

ART. 15. — 1° Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque du Maroc est illimité.

2° Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le décret de mise en circulation visé à l'article 18. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque du Maroc par les caisses publiques ainsi que par les banques établies au Maroc.

ART. 16. — Aucune opposition ne peut être signifiée à la banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies émis par celle-ci.

ART. 17. — Sous réserve de l'agrément du ministre des finances, la Banque du Maroc arrête :

a) les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;

b) les dénominations, types, natures, titres, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

ART. 18. — La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la banque, sous réserve de l'approbation par décret pris sur proposition du ministre des finances.

L'impression des billets ainsi que la frappe des monnaies s'effectuent à la diligence de la banque.

ART. 19. — 1° Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire peuvent être retirés de la circulation par la banque.

2° Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes recognitifs. Dans les autres cas son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la banque.

La banque appréciera également dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

3° La banque peut également retirer de la circulation et annuler, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés ou altérés, qui lui seraient présentés, et qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine. La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés profitera au Trésor.

ART. 20. — 1° Le retrait par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, est décidé par décret, pris sur proposition du ministre des finances.

2° Le décret fixe le délai et les modalités de l'échange

Section II. — *De la couverture de la circulation.*

ART. 21. — La Banque du Maroc est tenue de conserver une encaisse-or ou en devises convertibles en or. Le montant de cette encaisse ne peut être inférieur au neuvième de la circulation des billets. Ce pourcentage sera augmenté jusqu'à un maximum d'un tiers par décrets pris sur proposition du conseil.

ART. 22. — La couverture-or se compose d'or en lingots, d'or monnayé ainsi que d'or en compte auprès des banques centrales.

ART. 23. — Les devises convertibles en or admises en couverture sont constituées exclusivement par des billets et des avoirs en compte.

Section III. — *Des opérations constituant les contreparties de l'émission.*

ART. 24. — Les opérations de la Banque du Maroc sont :

1° Les opérations sur or et sur devises étrangères ;

2° Les opérations de crédit ;

3° Les concours financiers accordés à l'État ou à des tiers avec la garantie de celui-ci,

telles qu'elles sont définies aux articles 25 à 35 ci-après.

I. — *Des opérations sur or et devises étrangères.*

ART. 25. — La banque peut procéder à toute opération sur or.

ART. 26. — La banque peut également procéder à toute opération sur :

billets étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;

avoirs en devises étrangères, en compte à vue ainsi qu'à terme ou préavis ;

effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité des effets à l'escompte de la banque ;

effets émis par des États étrangers ou garantis par ceux-ci et échéant dans un délai de trois mois au plus.

ART. 27. — 1° Les bénéfices résultant de modifications apportées à la parité légale sur les actifs en or ou en devises étrangères sont acquis à l'État, qui les affecte à l'amortissement de sa dette en principal envers la Banque du Maroc.

2° Les pertes résultant de telles modifications de parité sont à la charge de l'État.

II. — *Des opérations de crédit.*

ART. 28. — 1° La Banque du Maroc peut escompter, acheter, prendre en pension et céder :

des effets de commerce en francs marocains, à 120 jours d'échéance maximum à partir de leur date de prise à l'escompte ;

des effets émis ou garantis par l'État à la condition que ces effets ne soient pas acquis directement du Trésor ou des collectivités émettrices.

2° La banque peut consentir des prêts et avances en francs marocains à terme fixe garantis par :

a) de l'or monnayé ou en lingots ;

b) des devises ou créances en devises étrangères ;

c) des valeurs mobilières et notamment des effets publics émis par l'État marocain ou garantis par celui-ci ;

d) des effets de commerce ;

e) de toutes autres valeurs réelles agréées par la Banque du Maroc et notamment des marchandises ou des documents qui les représentent.

ART. 29. — Les effets de commerce tirés ou souscrits en règlement de transactions commerciales qui sont escomptés, doivent être revêtus de trois signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables. Une signature peut être remplacée par l'une des garanties énumérées à l'article 28, alinéa 2°.

ART. 30. — Les effets de financement tirés ou souscrits en représentation de crédits de campagne agricole ou industrielle qui sont escomptés, doivent être revêtus de la signature d'au moins deux personnes physiques ou morales notoirement solvables.

ART. 31 — 1° Les effets de commerce représentatifs de crédits à moyen terme qui sont escomptés doivent obliger au moins trois personnes morales ou physiques dont un organisme de crédit spécialisé dans le crédit à moyen terme agréé comme tel par le ministre des finances.

2° Lesdits effets doivent concerner des crédits d'une durée maximum de cinq ans, à compter de la date de leur présentation à la banque, ayant exclusivement pour objet le développement des moyens de production, de transport, ou d'équipement, la construction de logements et le financement de certaines exportations ou importations.

ART. 32. — 1° Les prêts et avances visés à l'article 28, alinéa 2°, garantis par des valeurs autres que les effets publics, sont à échéance maximum de neuf mois.

2° L'échéance des prêts et avances garantis par les effets publics ainsi que le montant des opérations sur effets publics sont arrêtés par le conseil de la banque, après avis du commissaire du Gouvernement.

ART. 33. — Sous réserve des dispositions des articles 7 et 12 du présent dahir, les opérations de crédit visées aux articles 28 à 32, à l'exception des opérations portant sur fonds d'État ou effets publics, ne peuvent s'effectuer qu'en faveur de banques ou d'institutions spécialisées de crédit agréées par la Banque du Maroc.

ART. 34 — La Banque du Maroc arrête par voie de règlement :

les autres conditions et modalités auxquelles doivent répondre les effets de commerce et les prêts et avances visés aux articles 28 à 32 inclus ;

les marchandises et les valeurs mobilières qui peuvent être admises en nantissement.

III. — *Des concours financiers accordés à l'État ou à des tiers avec la garantie de l'État.*

ART. 35. — 1° La Banque du Maroc maintient les avances à l'État ou à certains organismes publics, prévues par les conventions du 28 décembre 1921, du 30 juin 1947 et de ses avenants successifs, passées entre l'État et la « Banque d'État du Maroc ».

2° La banque peut escompter ou prendre en pension des traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor dans les conditions fixées par le ministre des finances et venant à échéance dans un délai maximum de 90 jours.

3° La banque peut consentir des avances à l'État à titre de facilités de caisse, limitées au dixième des recettes budgétaires ordinaires constatées au cours de l'année budgétaire écoulée. à la condition que la durée totale de ces avances n'excède pas 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier

4° Tous concours financiers à l'État autres que ceux prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3°, du présent article ainsi qu'aux articles 9 et 28 du présent dahir, ne pourront être accordés qu'en vertu d'une convention, entre l'État et la banque, approuvée par dahir.

Section IV. — *Autres opérations.*

ART. 36. — La Banque du Maroc, outre les opérations prévues à l'article 24, peut :

ouvrir et tenir des comptes courants et des comptes de dépôts ;

recevoir en dépôt des valeurs mobilières, des métaux précieux et des monnaies et louer des compartiments de coffres-forts ;

procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;

effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;

obtenir des crédits à court terme de l'étranger avec ou sans garantie de valeurs, accorder des crédits à court terme à l'étranger, réescompter son portefeuille à l'étranger, remettre celui-ci en gage, garantir la bonne fin des effets ainsi remis ou des opérations d'escompte et d'avances y relatives ;

garantir la bonne fin de crédits consentis à des tiers ;

d'une manière générale, faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour compte de tiers pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la banque.

ART. 37. — La Banque du Maroc peut prendre toute initiative tendant à faciliter les mouvements de fonds. Elle assure la création et le fonctionnement des chambres de compensation.

ART. 38. — 1° La Banque du Maroc peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

2° Elle peut aussi accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances douteuses ou en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1° du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans sauf prolongation de délai accordée par le ministre des finances.

ART. 39. — La banque peut, avec l'autorisation du ministre des finances, souscrire au capital d'institutions financières régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'État. Elle peut, dans les mêmes conditions, souscrire aux emprunts émis par lesdites institutions.

ART. 40. — L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque du Maroc en exécution des dispositions de l'article 38, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 39, ainsi que de toutes autres valeurs comptabilisées par la banque en représentation de ses comptes de capital, de réserves et d'amortissement, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

ART. 41. — La banque ne peut effectuer d'autres opérations que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 24 et des articles 36 à 39, sauf si :

a) les opérations en cause sont nécessitées par l'exécution ou la liquidation d'opérations autorisées par le présent dahir ;

b) les opérations en cause sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel ;

c) de l'avis du conseil de la banque, l'extension ou l'amélioration des services bancaires exige qu'il soit dérogé en totalité ou en partie aux limitations imposées aux opérations de la banque en vertu de l'article 33 du présent dahir.

ART. 42. — Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des établissements de la banque. Il lui fournit gratuitement les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds et de valeurs.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION. — DIRECTION. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES COMPTES.

ART. 43. — Les organes d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle de la Banque du Maroc sont :

a) le gouverneur ;

b) le conseil de la banque dénommé « le conseil » ;

c) le comité de direction ;

d) le commissaire du Gouvernement ;

e) les censeurs.

Section I. — *Le gouverneur.*

ART. 44. — 1° Le gouverneur est nommé par dahir pris sur proposition du ministre des finances. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes.

2° La rémunération du gouverneur est fixée par décret sur proposition du ministre des finances.

3° Le gouverneur prête serment entre Nos mains.

ART. 45. — 1° Le gouverneur administre et dirige la banque aux conditions arrêtées par le présent dahir ainsi que par les décrets et les règlements pris pour son application.

2° Il préside le conseil et fait exécuter ses décisions Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil.

3° Il veille à l'observation des dispositions du présent dahir et des règlements de la banque.

4° Il arrête les attributions respectives des directeurs de la banque.

5° Il désigne les directeurs de la banque qui représentent celle-ci au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue.

6° Il représente la banque à l'égard des tiers.

7° Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

8° Il peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

ART. 46. — Le gouverneur est assisté soit d'un vice-gouverneur, soit d'un directeur général.

ART. 47. — Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il exerce, en outre, toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le gouverneur.

Le vice-gouverneur est nommé et sa rémunération est fixée selon les modalités prévues à l'article 44.

En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur et du vice-gouverneur, il sera procédé à la nomination, par décret, pris sur proposition du ministre des finances, d'un membre du conseil désigné par ce dernier, pour exercer les fonctions de gouverneur.

ART. 48. — Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate du gouverneur.

Il est nommé par décret pris sur proposition du gouverneur, après avis du ministre des finances, le conseil entendu.

Le décret de nomination fixe également sa rémunération.

Section II. — *Le conseil.*

ART. 49. — Sans préjudice des autres attributions qui lui sont dévolues par le présent dahir, le conseil :

a) arrête les règlements d'ordre intérieur, les règlements sur l'organisation des succursales et agences, ainsi que les règlements d'opérations de la banque ;

b) arrête le statut et le régime général de rémunération du personnel de la banque ;

c) statue sur l'établissement de succursales et agences ;

d) donne son avis sur la nomination du gouverneur et du vice-gouverneur ou du directeur général. Sur proposition du gouverneur, il nomme les directeurs de la banque et fixe leurs traitements ;

e) statue en dernier ressort sur les observations des censeurs, conformément aux dispositions de l'article 58 ;

f) arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la banque et décide de la mise en circulation et du

retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 17, 18 et 20 du présent dahir ;

g) fixe le taux de base des opérations d'escompte ;

h) est tenu informé périodiquement des opérations de crédit et des opérations sur devises effectuées par la banque ;

i) délibère sur tous traités et conventions ;

j) décide de l'investissement des fonds propres de la banque en représentation de ses comptes de capital, de réserves et d'amortissements. Il statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;

k) approuve le budget annuel des dépenses de la banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;

l) délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générales de la banque.

ART. 50. — Les décisions du conseil relatives aux matières définies à l'article 49 ci-dessus, paragraphe *g*), ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le ministre des finances.

ART. 51. — Le conseil de la banque est composé comme suit :

1° Le gouverneur de la Banque du Maroc, président ;

2° Le vice-gouverneur de la Banque du Maroc ou le directeur général de la banque ;

3° Les présidents ou les directeurs généraux des institutions para-étatiques du crédit dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances ;

4° Deux représentants, respectivement du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, nommés par le ministre compétent ;

5° Un représentant du ministre de l'agriculture, nommé sur proposition de ce dernier, par le ministre des finances ;

6° Deux personnalités nommées par le ministre des finances en raison des fonctions qu'elles exercent, pour le compte de l'État, dans le domaine économique ou financier.

Cette composition peut être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances.

ART. 52. — 1° Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du gouverneur et chaque fois que trois de ses membres au moins le demandent.

2° Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

3° Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés en minute par les membres du conseil et transcrits sur un registre des délibérations.

4° Le conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent dahir, soit au gouverneur, soit à des commissions restreintes constituées parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions de l'article 52, alinéas 2° et 3°, sont applicables aux délibérations de ces commissions.

5° Des indemnités sont allouées aux membres du conseil. Elles sont fixées par le ministre des finances sur proposition du gouverneur de la banque.

6° Le conseil reçoit périodiquement et au moins une fois par mois, communication de la situation de la banque.

Section III. — *Le comité de direction et les directeurs.*

ART. 53. — 1° Le comité de direction assiste le gouverneur dans la direction des affaires journalières de la banque.

2° Le comité de direction est composé du gouverneur, du vice-gouverneur ou du directeur général, et des directeurs de la banque.

3° Le gouverneur arrête les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de direction.

Section IV. — *Le commissaire du Gouvernement.*

ART. 54. — 1° Le commissaire du Gouvernement contrôle pour le compte de l'État, et au nom du ministre des finances, les activités de la banque, et, notamment, les relations de celle-ci avec le Trésor.

2° Il assiste aux séances du conseil et, s'il le juge opportun, aux délibérations des censeurs ainsi qu'aux séances des commissions restreintes émanant du conseil. Il y a voix consultative. Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations.

3° Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter et faire toutes propositions ou suggestions qu'il estime utiles. Il peut exiger que toutes décisions du conseil fassent l'objet d'une seconde délibération préalablement à leur mise à exécution.

4° Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que la répartition des bénéfices de la banque ne sont définitivement approuvés par le conseil qu'avec l'agrément du commissaire du Gouvernement.

ART. 55. — 1° Le commissaire du Gouvernement est nommé par dahir sur proposition du ministre des finances. Il est obligatoirement choisi parmi les hauts fonctionnaires du ministère des finances. Il peut être assisté d'un commissaire suppléant nommé sur sa proposition par arrêté du ministre des finances.

2° Le commissaire du Gouvernement perçoit une indemnité fixée par le ministre des finances, le gouverneur de la banque entendu. Elle est à la charge de la banque. Le suppléant perçoit également une indemnité fixée dans les mêmes conditions.

3° Le commissaire du Gouvernement adresse, à la fin de chaque semestre, un rapport au ministre des finances sur l'exercice de sa mission.

Section V. — *Des censeurs.*

ART. 56. — 1° Les comptes de la Banque du Maroc sont contrôlés par des censeurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux. L'un d'entre eux au moins doit appartenir aux cadres du ministère des finances.

2° Les censeurs sont nommés par dahir sur proposition du ministre des finances. Ils perçoivent une indemnité qui est fixée par le ministre des finances, le conseil de la banque entendu. Cette indemnité est à la charge de la banque.

3° Les censeurs sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Tous les deux ans, un censeur est sortant. Pour la première fois, l'ordre de sortie est tiré au sort. Le censeur nommé en remplacement d'un censeur démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 57. — 1° Les censeurs ont un droit illimité de contrôle sur les écritures et les inventaires de la banque.

2° Ils peuvent prendre connaissance, au siège de la banque et dans les succursales et agences, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la banque.

3° Ils procèdent périodiquement à la vérification des inventaires dressés par la banque et plus particulièrement à celles des valeurs comptabilisées en couverture de la circulation.

4° Ils contrôlent la réception des billets et des monnaies métalliques par la banque, les réserves de ces valeurs ainsi que leur destruction après retrait définitif de la circulation.

5° Ils peuvent procéder à tout moment aux inspections et contrôles des services de la banque dans le but de s'assurer de l'application des statuts et des règlements de la banque ainsi que de la régularité comptable des opérations. A ces fins de vérification et de contrôle, ils ont accès aux coffres et réserves dont la garde demeure toutefois sous la responsabilité exclusive du personnel administratif de la banque.

ART. 58. — Les observations éventuelles des censeurs sont soumises au gouverneur pour avis dans un délai de quinze jours au plus. A l'expiration de ce délai, les censeurs se réunissent pour revoir leurs observations à la lumière des commentaires reçus. Après revision ou confirmation, ces observations sont transmises au commissaire du Gouvernement et au conseil. Ce dernier, après avis du commissaire du Gouvernement, statue en dernier ressort, les censeurs présents. Le gouverneur, le vice-gouverneur et le directeur général n'ont pas voix délibérative dans ce cas.

Section VI. — *Signature des actes.*

ART. 59. — 1° Tous les actes qui engagent la Banque du Maroc, autres que ceux de gestion courante, et tous les pouvoirs et procurations sont signés par le gouverneur ou par le vice-gouverneur agissant pour celui-ci, sous réserve des délégations spéciales, données

par le gouverneur au directeur général et aux directeurs de la banque.

2° Les actes de gestion courante de la banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le gouverneur.

Section VII. — *Dispositions administratives générales.*

ART. 60. — 1° Le gouverneur, le vice-gouverneur, le directeur général et les directeurs de la Banque du Maroc, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

2° Le gouverneur, le vice-gouverneur, le directeur général et les directeurs de la banque ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception d'institutions bancaires ou financières gérées par l'État ou placées sous son contrôle, ainsi que d'institutions publiques internationales de caractère monétaire, bancaire ou financier.

3° Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la banque ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

4° Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus, les fonctions de gouverneur, de directeur général et de directeur de la banque sont incompatibles avec l'exercice de toute autre charge publique ou privée.

ART. 61. — Tous ceux qui, à titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle et à la gestion de la banque sont tenus au secret professionnel.

ART. 62. — Hors les publications qui lui sont prescrites par le présent dahir, la Banque du Maroc ne peut procéder à aucune publication autre que celle de travaux de caractère scientifique sinon avec l'accord préalable du ministre des finances.

CHAPITRE V.

SITUATIONS PÉRIODIQUES. — BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. RÉSERVES.

ART. 63. — 1° Le gouverneur de la Banque du Maroc adresse mensuellement au ministre des finances un état comparatif de la situation de la banque arrêtée à la fin de chaque mois.

2° Cet état est publié au *Bulletin officiel* sous une forme résumée.

ART. 64. — 1° L'exercice social de la banque commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2° L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les créances de la banque avec une annexe contenant en résumé tous les engagements pour ordre de celle-ci, est dressé chaque année à la date du 31 décembre.

3° Le bilan et le compte de profits et pertes sont établis à la même date.

4° Les inventaires, le bilan et le compte de profits et pertes sont soumis aux censeurs avant le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice. Ceux-ci disposent d'un mois pour les examiner quant à leur sincérité et à leur exactitude et pour transmettre leur rapport au commissaire du Gouvernement et au conseil de la banque.

5° Le conseil de la banque approuve le bilan de la banque et la répartition des bénéfices arrêtés conformément aux dispositions de l'article 65. Cette approbation est définitive si elle satisfait à la disposition prévue à l'article 54, alinéa 4°. Elle vaut, pour le gouverneur, décharge de la gestion pour l'exercice en cause.

6° Le conseil de la banque arrête et approuve le rapport annuel sur les opérations de la banque.

7° Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que le rapport annuel de la banque Nous sont présentés avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice en cause. Ils sont publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 65. — 1° L'excédent favorable du compte d'exploitation de la banque, déduction faite des frais d'administration, de gestion et de contrôle, des charges et provisions de toute nature ainsi que des amortissements, constitue le bénéfice net de la banque.

2° Le bénéfice net de la banque majoré ou diminué selon le cas du report des résultats d'exploitation de l'exercice précédent, est affecté, à concurrence de 10 % au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la banque.

3° Sur proposition du gouverneur, le conseil peut allouer une part des bénéfices au personnel de la banque. Il peut encore décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

4° Le solde disponible du bénéfice net après les prélèvements prévus aux deux alinéas précédents est acquis à l'État. Il est affecté au service de la dette publique et au financement des dépenses d'équipement.

CHAPITRE VI.

EXEMPTIONS FISCALES.

ART. 66. — La Banque du Maroc est exemptée, tant pour le présent que pour l'avenir, de tous impôts, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra-judiciaires se rapportant aux opérations effectuées par la banque.

La banque est dispensée en cours de procédure judicaire de fournir caution et avances dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Elle est exonérée de toutes taxes et frais judiciaires.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 67. — La contrefaçon ou la falsification des billets et monnaies métalliques émis par la Banque du Maroc, ainsi que la tentative de contrefaçon ou de falsification seront passibles des sanctions pénales prévues en la matière.

ART. 68. — 1° Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés et de tous jetons qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets et les monnaies métalliques émis par la Banque du Maroc une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés et jetons aux lieu et place desdits billets et monnaies métalliques.

2° Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus est punie d'une amende de 20.000 à 50.000 francs.

3° Les imprimés ou jetons ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection seront confisqués et détruits.

CHAPITRE VIII.

MODALITÉS DE LIBÉRATION DU CAPITAL DE LA BANQUE.

ART. 69. — La souscription au capital de la Banque du Maroc sera acquittée par l'État à concurrence de 1.660 millions de francs par apport à la banque de l'intégralité des immeubles et des biens mobiliers acquis en vertu de la convention passée entre l'État marocain et la Banque d'État du Maroc en date du 15 juin 1959, et pour le solde en espèces.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 70. — 1° A la date de mise en vigueur du présent dahir, la Banque du Maroc prendra en charge la totalité de la circulation à cette date des monnaies métalliques émises pour le compte de l'État. Celles-ci seront réputées émises et en circulation à partir de cette date pour le compte de la banque, la responsabilité de l'État se trouvant de ce fait entièrement dégagée.

2° En contrepartie de la prise en charge par la banque des monnaies métalliques circulant pour le compte de l'État, celui-ci remettra à la banque un bon du Trésor, sans intérêt, du montant de cette circulation à la date visée à l'alinéa 1° ci-dessus, diminué du montant de la créance de l'État sur la banque en exécution des dispositions de l'alinéa 3° du présent article.

3° Les monnaies métalliques en circulation à la date visée à l'alinéa 1° ci-dessus seront gratuitement cédées par l'État à la banque. Les réserves de monnaies métalliques constituées à cette date, y

compris les réserves de matières et les matrices, seront cédées par l'État à la banque à leur prix de revient selon les modalités arrêtées à l'alinéa 2° ci-dessus.

4° Le compte hors budget ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé « Trésor chérifien », son compte d'émission de monnaies divisionnaires sera soldé par prise en recettes budgétaires du montant de son solde à la date de prise en charge par la banque des monnaies métalliques circulant pour le compte de l'État.

ART. 71. — La banque disposera d'un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir pour se conformer aux prescriptions dudit dahir en ce qui concerne ses éléments d'actif.

L'exercice de la Banque du Maroc pour l'année 1959 commencera au 1er juillet 1959 et se terminera le 31 décembre 1959.

ART. 72. — Les billets de la « Banque d'État du Maroc » continuent d'avoir cours légal et pouvoir libératoire.

ART. 73. — 1° Le présent dahir entrera en vigueur le 1er juillet 1959.

2° Sont abrogés à la date visée ci-dessus toutes dispositions légales ou réglementaires contraires au présent dahir ou incompatibles avec celui-ci.

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-234 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination du gouverneur de la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 44 du chapitre IV ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. M'Hammed Zeghari est nommé gouverneur de la Banque du Maroc.

Le présent dahir prendra effet du 1er juillet 1959.

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-235 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 55 du chapitre IV ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mohamed Tahri, directeur adjoint au ministère des finances, est nommé commissaire du Gouvernement près la Banque du Maroc.

Le présent dahir prendra effet du 1er juillet 1959.

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-236 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed M'Jid Benjelloun est nommé censeur près la Banque du Maroc.

Le présent dahir prendra effet du 1er juillet 1959.

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-237 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant nomination d'un censeur près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment l'article 56 du chapitre IV ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Bennani, chef de la division des régies financières du ministère des finances, est nommé censeur près la Banque du Maroc.

Le présent dahir prendra effet du 1er juillet 1959.

Fait à Rabat, le 23 hija 1378 (30 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 hija 1378 (2 juillet 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 juin 1959 portant nomination d'administrateurs de la Banque du Maroc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 51,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés administrateurs de la Banque du Maroc : MM. Mohamed Lahbabi, Karim Mohamed Lamrani et Mamoun Tahiri.

Rabat, le 30 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-175 du 12 kaada 1378 (20 mai 1959) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice et modifiant le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice ;

Vu le dahir n° 1-58-114 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs de la Cour de justice instituée par le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) prorogés par le dahir n° 1-58-114 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) sont prorogés pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date de leur expiration.

ART. 2. — Les articles premier, 2, 3, 6, 10 et 12 du dahir n° 1-56-131 susvisé du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est institué pour l'ensemble du royaume « une Cour de justice siégeant à Rabat.

« En cas de besoin cette juridiction peut siéger en tout autre « lieu du royaume.

« La compétence ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 2.* — Complété par le paragraphe 4° ci-après :

« 4° De toutes infractions relatives à la réglementation des « armes, munitions et explosifs, connexes aux crimes et délits « ci-dessus énumérés. »

« *Article 3.* — La Cour de justice comprend :

« Un président choisi parmi les magistrats, avocats ou hommes « de loi, nommé par dahir sur proposition du ministre de la « justice ;

« Deux juges désignés par arrêté du ministre de la justice parmi « les magistrats ;

« Trois assesseurs tirés au sort par le président de la Cour « de justice, au début de chaque session, en présence des deux juges « susvisés, du ministère public et du greffier.

« Ces assesseurs dont les fonctions s'étendent à toute la durée « de la session, mais qui, en cas d'empêchement, peuvent, à « l'ouverture des débats de chaque affaire, être remplacés par « d'autres assesseurs, sont tous désignés par le sort parmi trente « personnes dont les noms figurent sur une liste publiée par « dahir.

« Le ministre de l'intérieur propose, pour l'établissement de « cette liste, des personnes qui répondent aux conditions prévues « par le dahir n° 1-58-199 du 6 rebia I 1378 (20 septembre 1958) « sur l'assessorat en matière criminelle.

« En outre, sont désignés dans les formes prévues au présent « article pour les président et juge, un président suppléant et deux « magistrats suppléants qui sont appelés à composer la Cour de « justice en cas d'empêchement des titulaires. »

« *Article 6.* — L'instruction est confiée à l'un des magistrats « instructeurs désignés par le ministre de la justice. »

« *Article 10.* — Le deuxième alinéa est ainsi modifié et com- « plété :

« Dans les vingt-quatre heures de l'établissement du réqui- « sitoire définitif le magistrat instructeur rend une ordonnance « qui renvoie l'inculpé devant la Cour de justice lorsqu'il existe « des présomptions suffisantes à son encontre. »

« *Article 12.* — Les décisions de la Cour de justice sont rendues « à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est « prépondérante.

Les deuxième et troisième alinéas sans changement.

Le quatrième alinéa remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts de la Cour de justice pourront faire l'objet d'un « pourvoi en cassation.

« Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-57-223 du « 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ce « pourvoi devra être formé dans les vingt-quatre heures de la « lecture de l'arrêt.

« La Cour suprême devra statuer dans les huit jours du « pourvoi.

« La cassation ne sera prononcée que si la violation de la loi « a effectivement porté atteinte aux droits essentiels de la défense.

« Au cas de renvoi après cassation, il sera statué par la Cour de « justice autrement composée. »

Fait à Rabat, le 12 kaada 1378 (20 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil, le 19 hija 1378 (26 juin 1959) :

Pour le président du conseil,

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-219 du 18 hija 1378 (25 juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La demande ainsi que les pièces justificatives « qui l'accompagnent doivent être déposées contre récépissé par les « intéressés ou, en cas de décès, par les ayants cause, dans le délai « de six mois à partir de la publication du présent dahir expirant « le 20 septembre 1959, soit entre les mains de l'autorité locale la « plus proche de la résidence du demandeur qui, après enquête, « la fait parvenir à la commission, soit à la présidence du conseil, « siège de la commission.

« La commission statue après s'être procuré les témoignages et « tous les renseignements convenables.

« Elle peut procéder, si elle le juge utile, à toute mesure d'ins- « truction dans la forme qu'elle déterminera.

« Sous peine des sanctions prévues par la législation pénale, les « membres de la commission ainsi que ceux qui, d'une manière « quelconque, assistent à ses travaux sont tenus à l'obligation du « secret pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils « ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de « leurs fonctions. »

(La suite sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 hija 1378 (25 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 hija 1378 (25 juin 1959) :
Pour le président du conseil,
Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 8 juin 1959 complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 25 et 27 janvier 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits importés dont le règlement n'est pas soumis au prélèvement de 10 % institué par le dahir susvisé du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) est complété ainsi qu'il suit :

NUMÉROS de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Coton en masse.
55-01-02	Coton égrené écru.
55-01-03	Coton en masse égrené autre.

ART. 2. — L'exonération du prélèvement prévue à l'article premier sera accordée par l'établissement ou l'organisme chargé du transfert au vu de la facture afférente au transfert réalisé, cette facture devant être revêtue, par le service des douanes du bureau d'importation des produits mentionnés ci-dessus, correspondant, d'un visa valant attestation à l'importation des quantités de ces produits inscrits à cette facture.

Rabat, le 8 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :
Dahir n° 1-59-009 du 10 janvier 1959 (*B.O.* n° 2412 du 16 janvier 1959, p. 98) ;
Arrêté ministériel du 23 janvier 1959 (*B.O.* n° 2414, du 30 janvier 1959, p. 203) ;
— — du 25 janvier 1959 (*B.O.* n° 2418, du 27 février 1959, p. 358) ;
— — du 27 janvier 1959 (*B.O.* n° 2428 du 8 mai 1959, p. 787).

Arrêté interministériel du 15 juin 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives aux sociétés de crédit agricole et de prévoyance, aux caisses régionales d'épargne et de crédit et à la caisse centrale de crédit et de prévoyance en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, à compter du 1er juillet 1959, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

le dahir du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance ;

l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) déterminant les conditions d'application du dahir du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance ;

le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance,

et l'arrêté viziriel du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) déterminant les conditions d'application du dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) sur les caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance.

ART. 2. — Sont abrogées, à compter de la même date, la législation et la réglementation relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 15 juin 1959.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de l'agriculture,

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 juin 1959 fixant la liste des membres du bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1648 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-0217 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bureau permanent de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, chargé d'assurer son fonctionnement et d'exécuter ses décisions, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Mohamed El Fasi ;

Vice-président : M. Boubkèr Boumahdi ;

Secrétaire général : M. Ahmed Lakhdar ;

Secrétaire général adjoint : M. Abdelhafid Idrissi ;

Trésorier : M. Omar Senoussi ;

Assesseurs : Mme Latifa el Hassar ; le docteur Mehdi el Menjra ; MM. Ahmed Sefrioui, Houcine Bekkari et Abdelhadi Tazi.

Rabat, le 8 juin 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-180 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) autorisant, en vue de l'installation de stations-service, la vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial sis à Ouarzazate (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation de stations-service, la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, des trois lots de terrain figurant au tableau ci-après, et tels, au surplus, que ces lots sont délimités par un liséré rouge au plan également annexé à l'original du présent dahir :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO d'inscription au S.C.	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro de la réquisition d'immatriculation	SUPERFICIE approximative
			Mètres carrés
1	72 (partie) Ouarzazate.	« Immeuble n° 72 U, Centre commercial d'Ouarzazate » (partie), n° 17507 M.	1.575
2	id.	id.	1.665
3	id.	id.	1.620

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 hija 1378 (13 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-182 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) autorisant la vente aux enchères publiques de trois lots de terrain domanial sis à Taroudannt (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, de trois lots nos 36, 37 et 38 dépendant de la propriété dite « Lotissement-État 170 » (T.F. n° 3743 S.), inscrite sous le numéro 170, au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudannt, tels, au surplus, que ces lots sont figurés, par un liséré rouge, au plan également joint à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 6 hija 1378 (13 juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-107 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 3493, dit « Chemin d'accès à la cimenterie de Meknès », autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État une parcelle de terrain d'une superficie de 87 ares figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir et constituée par un délaissé d'emprise du chemin n° 3493, dit « Chemin d'accès à la cimenterie de Meknès ».

ART. 2. — Est autorisé l'échange de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 28 a. 45 ca., figurée sous le numéro 1 et par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété non titrée appartenant à la collectivité des Dhrissas.

Cet échange donnera lieu au versement par l'État (domaine public) d'une soulte de 82.900 francs au profit de la collectivité des Dhrissas.

ART. 3. — La parcelle provenant de cet échange et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir sera incorporée au domaine public comme emprise du chemin tertiaire n° 3493, dit « Chemin d'accès à la cimenterie de Meknès ».

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 hija 1378 (15 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 hija 1378 (15 juin 1959) :

Pour le président du conseil,

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 8 juillet au 8 août 1959, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Miloudi ben El Mekki, au P.K. 5 + 100 de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 8 juillet au 8 août 1959, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de MM. Benzit Abdeslam et Ahmed ben Housseïn, au P.K. 17 + 000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziane, à Casablanca.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 9 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 8 juillet au 8 août 1959, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Bouchaïb ben Mohamed, au P.K. 5,200 de la piste n° 1331 reliant Souk-et-Tnine-des-Chtouka à la route secondaire n° 130, Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 14 août 1959, dans le cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Sultania, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 14 août 1959, dans le cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Attaouïa-Chaïbia, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 25 juin 1959 une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 14 août 1959, dans le cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia Kaïdia, cercle des Srarhna-Zemrane, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

Service postal à Casablanca et à Saada (Marrakech-Médina).

Par arrêtés du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 juin 1959 sont créés :

A compter du 1er juillet 1959 :

Le guichet annexe de Casablanca—Ben-M'Sick, derb Milan, avenue D, n° 72 ;

Le guichet annexe de Casablanca—Sidi-Othmane, cité Djemâa, bloc 1, n° 166 ;

A compter du 16 juillet 1959 :

Le guichet annexe de Casablanca-Bousmara, ancienne médina, place de l'Amiral-Philibert.

Ces nouveaux établissements, qui seront rattachés à la recette de Casablanca-Principal, participeront à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne.

***

Une agence de première catégorie, rattachée au bureau de Marrakech-Médina, sera créée à Saada, le 1er juillet 1959.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2429, du 15 mai 1959, page 810.

Décret n° 2-59-0068 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain domanial sises à Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

.....

ART. 2. — .....

Au lieu de :

« Est autorisée la cession de cette parcelle à M. Champel des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret » ;

Lire :

« Le ministre des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours de gardien de la paix est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou qui justifient avoir été admis dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale, qui fixe notamment la date et le programme des épreuves, le nombre de places offertes aux candidats, le ou les centres d'examen ainsi que les formalités d'inscription, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans des enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Les enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Un commissaire de police ;

3° Un commandant des gardiens de la paix ou officier de paix.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner notamment les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Les épreuves du concours sont notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu aux épreuves une moyenne de 10 points.

ART. 9. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir, jusqu'au 31 décembre de l'année du concours, les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 10. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Narration sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2° Questions écrites sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1).

Ces épreuves peuvent être subies indifféremment en langue arabe, française ou espagnole, à la demande du candidat, cette option devant être précisée sur la demande de candidature.

ART. 11. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

ANNEXE.

Programme des matières du concours de gardien de la paix.

I. — NARRATION.

Cette épreuve, qui consiste à rédiger un récit sur un sujet donné, est essentiellement destinée à apprécier autant les qualités d'intelligence que le niveau d'instruction du candidat.

II. — QUESTIONS ÉCRITES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE.

(*Code de la route.*)

N.B. — Le programme prévu ci-dessous est indicatif et non limitatif :

Éclairage et signalisation ;
Conduite des véhicules et des animaux ;
Croisements et dépassements ;
Bifurcations et croisées de chemins ;
Stationnement des véhicules ;
Vitesse ;
Obligations imposées au conducteur ;
Organes de manœuvre, de direction et de visibilité ;
Piétons ;
Signalisation routière (panneaux).

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 1er juin 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cent gardiens de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté directorial du 30 mai 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'un concours pour le recrutement de cent gardiens de la paix auront lieu le 17 septembre 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours, sous réserve qu'ils réunissent les conditions de recrutement dans les cadres de la sûreté nationale, les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou justifiant avoir été admis dans un établissement d'enseignement secondaire, ainsi que les fonctionnaires et agents de la sûreté nationale.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 30 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement-Concours ») à Rabat, avant le 17 août 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 1er juin 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mai 1959, il est créé au budget de l'exercice 1959 (ministère de l'intérieur, inspection des forces auxiliaires, chapitre 28) les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Makhzens provinciaux.

A compter du 1er janvier 1959 :

1° *Personnel d'encadrement.*

3 agents du cadre principal en agents du cadre principal des makhzens mobiles ;

18 agents du cadre subalterne en agents du cadre subalterne des makhzens mobiles.

2° *Personnel de rang.*

6 moqaddemine en chefs de makhzen ;

100 mokhaznis en chefs de makhzen ;

410 mokhaznis en 7 chefs de makhzen de 2e classe, 57 brigadiers, 81 mokhaznis de 1re classe et 265 mokhaznis de 2e classe des makhzens mobiles.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 20 mai 1959, il est créé au budget du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, première partie, chapitre 34, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

1° A compter du 1er mars 1959 :

Institut des pêches maritimes.

2 chefs de station océanographique.

2° A compter du 1er juillet 1959 :

Services généraux.

(Bureau des études économique.)

1 contrôleur principal ou contrôleur du commerce et de l'industrie.

Service administratif.

1 inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie.

Service du commerce.

(Services extérieurs.)

2 inspecteurs des instruments de mesure ;

2 agents publics de 2e catégorie.

Marine marchande et pêches maritimes.

(Service central.)

2 administrateurs de la marine marchande.

(Services extérieurs.)

2 administrateurs de la marine marchande ;

1 professeur de l'enseignement maritime ;

2 contrôleurs principaux ou contrôleurs de la marine marchande;

2 gardes maritimes principaux ou gardes maritimes.

Service des industries de transformation, des produits animaux et végétaux.

(Service central.)

1 contrôleur principal ou contrôleur du commerce et de l'industrie.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés, en application du décret du 7 juillet 1958 portant statut des personnels techniques du service central des statistiques :

Élève ingénieur des travaux du 8 novembre 1956 et promu *ingénieur des travaux de 3e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1957 : M. El Aoud Driss, agent temporaire ;

Adjoint technique, 3e échelon du 1er juillet 1956 : M. Pérez Emmanuel, commis, 8e échelon ;

Élève ingénieur statisticien du 15 octobre 1957 : M. Jalal Abdeslam, agent temporaire.

(Arrêtés des 20 février et 18 avril 1959.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, pour majoration de services de guerre, *instructeur de l'enseignement maritime, 5e échelon*, avec ancienneté du 24 avril 1953, et promu au *6e échelon* de son grade, avec ancienneté du 24 juin 1955 (effet pécuniaire du 1er juillet 1956) : M. Serrano Louis, instructeur, 5e échelon. (Arrêté du 18 mars 1959.)

Est nommé, en application du dahir du 3 mai 1955, *commis prestagiaire* du 10 février 1959 : M. Sadiq Ahmed, commis temporaire. (Arrêté du 16 avril 1959.)

Est titularisé et nommé, en application du décret du 4 janvier 1958, *chaouch de 8e classe* du 1er janvier 1959 : M. Benbrahim Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté du 16 avril 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (service central des statistiques) du 1er octobre 1958 : M. El Aoud Driss, ingénieur des travaux de 3e classe, 2e échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 3 avril 1959.)

Est mis en disponibilité sur sa demande, pour une période d'un an du 24 mars 1959 : M. Douiri M'Hamed, ingénieur des mines de 3e classe, 4e échelon. (Arrêté du 23 mai 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2429, du 15 mai 1959, page 821.*

Au lieu de :

« Sont nommés *administrateurs-élèves* de la marine marchande (sous-lieutenant) du 2 janvier 1959 et promus *administrateurs-élèves de 2e classe* de la marine marchande (lieutenant) du 3 août 1959 : MM. El Bacha Mohamed et M'Chachti Mohamed. (Dahirs nos 1-59-155 et 1-59-156 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) et 1-59-157 et 1-59-158 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) » ;

Lire :

« Sont nommés *administrateurs-élèves* de la marine marchande (sous-lieutenants) du 2 janvier 1957 et promus *administrateurs-élèves de 2e classe* de la marine marchande (lieutenants) du 3 août 1958 : MM. El Bacha Mohamed et M'Chachti Mohamed. (Dahirs nos 1-59-155 et 1-59-156 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) et 1-59-157 et 1-59-158 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959). »

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *contrôleurs des régies municipales stagiaires :*

Du 1er septembre 1958 : MM. Baha ou Ali Driss, à la municipalité de Settat, et Zernij Jamaï Mohamed, à la municipalité de Fès ;

Du 2 septembre 1958 : M. Lemtiri bel Hadj Mohamed, à la municipalité de Fès.

(Arrêtés des 24 avril et 14 mai 1959.)

Sont promus aux services municipaux de Kenitra :

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 7e échelon du 1er mai 1959 : M. Niyer Larbi, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 8e échelon du 1er juin 1959 : M. Bouminoun Lahcèn, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon du 1er juin 1959 : M. Merzoug Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 1re catégorie, 6e échelon du 1er mai 1959 : M. Anigri Fatmi, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon.

(Décisions du 19 mai 1959.)

Sont promus aux services municipaux de Salé :

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 5e échelon du 1er mai 1954 et reclassé *sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon* du 1er janvier 1957 : M. Bel Lahcèn Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 9e échelon du 1er mai 1957 : M. Bihi Abdallah, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon :

Du 1er août 1957 : M. Mohamed bel Hassan ;

Du 1er mars 1958 : M. Lamdini Mohamed,

sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1958 : M. Mohamed ben Omar « Serghini », sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er juin 1957 : M. El Ghali ben Ahmed « Rkhiss », sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 1re catégorie, 7e échelon du 1er février 1958 : M. Omar ben Ahmed el Alaoui, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

De 1re catégorie, 4e échelon du 1er janvier 1957 : M. Abderrahman Tayaa el Alaoui, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon du 1er août 1958 : M. Mohamed el Abdi Mortane, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 1re catégorie, 4e échelon du 1er décembre 1956 : M. Mohamed Sbihi, sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

De 1re catégorie, 7e échelon du 1er octobre 1957 : M. Cherkaoui Larbi ben Djillali, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon du 1er novembre 1956 : M. Mohamed ben Ghazi, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.

(Décisions du 19 mai 1959.)

Sont promus aux services municipaux d'Ouezzane :

Sous-agents publics :

De 2e catégorie, 7e échelon du 1er novembre 1958 : M. Tiamma Abdeslem, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 1re catégorie, 9e échelon du 1er septembre 1957 : M. Kaïd Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

De 1re catégorie, 6e échelon du 1er juin 1956 : M. Benjaafar Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

De 1re catégorie, 7e échelon du 1er octobre 1957 : M. Benlachehab Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 9e échelon du 1er septembre 1958 : M. Baïrouk Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 2e catégorie, 8e échelon du 1er août 1956 : M. Fahri Thami, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

De 1re catégorie, 6e échelon du 1er novembre 1958 : M. Gorfti Driss, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon.

(Décisions du 19 mai 1959.)

Sont promus à la municipalité d'El-Jadida :

Sous-agents publics :

De 3e catégorie, 4e échelon du 15 janvier 1953 : M. Jabrane Abdelkadèr, sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Du 1er février 1957 :

De 1re catégorie, 5e échelon : M. Bahtari Brahim, sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Touti el Ayachi, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er mars 1957 : M. Zoubeïri el Barhdadi, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 2e catégorie, 5e échelon du 1er mai 1957 : M. El Berraz Jilali, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon du 1er juin 1957 : M. Akrane Abdelkadèr, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Du 1er octobre 1957 :

De 1re catégorie, 8e échelon : M. Majd Mohammed, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Boudhaïm el Mfaddel, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er janvier 1958 : M. Bensalem Mohammed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er février 1958 :

De 1re catégorie, 8e échelon : M. Zaki Messaoud, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Karramou Mohammed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er mars 1958 : M. Sekkoum el Ouadoudi, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 1re catégorie, 6e échelon du 1er avril 1958 : M. Fakhroeddine Mohammed, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er juin 1958 : M. Ez-Zhar Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Hors catégorie, 6e échelon du 1er septembre 1958 : M. Amar Élie, sous-agent public hors catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er avril 1959 : M. Lafou Bouchaïb, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er juin 1959 : M. Jabrane Abdelkadèr, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er juillet 1959 : M. Hourani Salah, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Est promu à la municipalité de Fedala *sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon* du 1er juin 1959 : M. Oumessaoud Taïb, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 15 mai 1959.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 20 mars 1959 : M. Benhayoun Sadafi Abdelouahhab, commis temporaire ;

Commis stagiaire du 2 avril 1959 : M. Aboulaïch Ahmed, agent d'état civil.

(Arrêtés des 25 avril et 6 mai 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des *secrétaires administratifs*, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité de *secrétaires administratifs :*

Stagiaire du 1er juillet 1957 et promue *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* du 1er juillet 1958 : Mme Mimran Zamila, épouse Sebbag, commis de 3e classe ;

De 2e classe, 2e échelon du 1er août 1957, avec ancienneté du 1er juin 1956 : M. Bentaleb Jilali, commis d'interprétariat principal de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er janvier 1958 : M. Taghi Azzouz, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 2e échelon du 11 janvier 1958 : M. Abdellaoui Berrada Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er février 1958 : Mme Cohen Madeleine, commis temporaire ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er janvier 1959 et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon* à la même date, avec ancienneté du 16 décembre 1957 : M. Bennani el Mehdi, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés des 9 janvier, 19 mars, 13, 21 et 25 avril 1959.)

Sont nommés, en application du décret du 13 mai 1958 :

Du 1er janvier 1959 :

Attaché de 3e classe, 1er échelon : M. Ibentoumert Yahia, agent à contrat ;

Secrétaire administratif stagiaire : M. Ihraï Moha, agent d'état civil.

(Arrêtés des 21 avril 1959.)

Sont nommés, en application du décret du 12 août 1958 :

Secrétaires administratifs stagiaires :

Du 1er septembre 1958 : M. Nourredine Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er janvier 1959 : MM. Boubkraoui Mohamed, commis de 3e classe, et Kadiry Mohamed, commis stagiaire.

(Arrêtés du 25 avril 1959.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 19 novembre 1958 : M. Karkori Chafaï, commis d'interprétariat de 3e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 5 mai 1959.)

Est reclassé *agent public de 4e catégorie, 3e échelon* du 19 juin 1949, *agent public de 4e catégorie, 4e échelon* du 19 mars 1952, *agent public de 3e catégorie, 4e échelon* du 19 avril 1952, avec ancienneté du 19 mars 1952, reclassé au *5e échelon* de son grade du 19 mars 1955, *agent public de 2e catégorie, 3e échelon* du 4 avril 1955 et promu au *4e échelon* de son grade du 4 décembre 1957 (majoration pour services militaires : 8 mois 12 jours) : M. Prats Ermino, agent public de 2e catégorie, 4e échelon. (Arrêté du 7 avril 1959.)

Municipalité d'Agadir.

Est titularisé et nommé *sapeur-pompier professionnel, 5e échelon* du 1er septembre 1956 : M. Salfi Moulay Ali, sapeur-pompier professionnel stagiaire. (Décision n° 45 du 6 février 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Il est mis fin, du 24 décembre 1958, aux fonctions de M. Laraki Azeddine en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'éducation nationale ;

Est chargé auprès du ministre de l'éducation nationale des fonctions de chargé de mission du 24 décembre 1958 : M. Benjelloun Touimy Hadj Mohamed ben Hadj Abdelouahad ;

Est chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale du 1er novembre 1958 au 31 octobre 1959 : M. Charles-André Julien.

Est délégué dans les fonctions de *surveillant général non licencié* du 1er octobre 1958 : M. Skiredj Habib, répétiteur surveillant de 5e classe (2e ordre, cadre unique) ;

Sont nommés :

Agent public de 2e catégorie (moniteur technique) et rangé dans le *1er échelon* de cette catégorie du 1er décembre 1955 : M. Yousfi Mohamed ;

Répétiteur surveillant de 3e classe (1er ordre) du 1er octobre 1956 et rangé dans le *4e échelon des surveillants généraux*, avec 1 an 9 mois d'ancienneté à la même date : M. Quilichini Marc ;

Professeur technique, 1er échelon du 1er décembre 1956 (sans ancienneté) : Mme Guillaud, née Dhainaut Laure ;

Du 1er janvier 1957 :

Institutrices de 6e classe : Mlle Parienté Esther et Mme Faure Geneviève ;

Mouderrès de 6e classe : M. Hajji Bachir ;

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) du 16 avril 1957 : Mme Girard Yvette ;

Maîtresse d'éducation physique (cadre normal, 1er échelon) du 30 septembre 1957 : Mme Barès Renée ;

Du 1er octobre 1957 :

Répétiteur surveillant de 6e classe (2e ordre, cadre unique) et rangé dans la *6e classe* de son grade (sans ancienneté) : M. Bentamy Abdesselam ;

Instituteur de 6e classe (cadre particulier) : M. Ben Youssef el Jihad Mohamed ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : MM. Souhaïli M'Barek et Sabri Abdellah ;

Maître de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) : M. Achehboune Ali ;

Maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) : Mlle Vacherot Monique ;

Moniteurs de 6e classe : MM. Amellouk Mohammed, Annouar Mohammed, Assyssy Boubkèr, Addi el Houssaïne, Aslik Mohamed, Baji Mohamed, El Adlouni Ali, El Biar Ahmed, Salemi Lahcèn, Zeroual Jilali, Bahri Brahim, Benhima Abderrahmane, Bensaïd ben Abderrahmane, Chafiki Lahoussine, Drissi Kamili Mohamed, Chihab Lekbir, Cherrou Saïd, Dahbi Mustapha, El Akari Omar, El Gasmi Mohamed et El Amrani Abbès ;

Moniteurs stagiaires : MM. Barouho Boujemaa, El Gharib Mohammed, Benlemqadem Mohammed et Hourri Hassane ;

Du 1er janvier 1958 :

Instituteurs de 6e classe (cadre particulier) : MM. Saïdi Mohamed, Lazrak Mohammed, Ajana el Hadi et Bouhsaïn Abdelmejid ;

Institutrice et instituteur de 6e classe (cadre particulier) : Mme Skalli-Lalaoui Khadouj et M. El Hassani Ahmed ;

Du 1er octobre 1958 :

Chef du service de l'enseignement secondaire et rangé dans la *4e classe* des inspecteurs principaux chef de service (sans ancienneté) du 1er novembre 1958 : M. Salmi Ahmed ;

Instituteurs et institutrices stagiaires (cadre particulier) : MM. Affan Abdeslam, Alifriqui Ahmed, Kellala el Arbi, Boumenzeh Tahar, Belaïdi Mohamed, Beygrine Mohammed, Reklaoui Ahmed, Chaïbi Mohamed, Gaïzi Abbès, Benbachir Hassani Ahmed, Bouyahyaoui Ali, Khamlichi Ahmed. Ali ou Hammou Lhoussaïne, Benhallam Mohammed Lalami, Hachimi Moulay Hachem, Mzzgueldi Mohamed, El Moatassim-Billah Brahim, Yaaqoubi Semalali Mahfoud, Mrani Ahmed Alaoui, Troumbati Mohamed, El Faghloumi Ahmed, El Baraka Mohamed, Essakouri Mohammed, Al Achari Ahmed, Belfassi el Hassan, Es-Saadi el Mokhtar, Afif Kacem, Bouhsaïn Abdellatif, El Khzali Mohamed ben Jelloul, Rahouti Sellam, Ben Galha Ahmed, Amar Anounou Ahmed, Jahjah Abdelaziz, Zouhir Mohammed, Talib Lahoucine, Khaladi Driss, El Asri Mohammed, El Kerzazi Abdelkadèr, El Boucham Ahmed, El Hachemi Ahmed, Bou Lanouar M'Hammed, El Ahmadi Mohammed ben Ahmed ; Mlles Farsi Zhor, Ammor Rabia, Lahrichi Lahim Fettouma ; Mme El Bouchibti, née Zaki Famida ; Mlles Medarnri Malika, Cherkaoui Malika ; Mme Harakat, née Elgharbi R'Kia ;

Moniteurs stagiaires : MM. Cheqrouni Abdellatif et Athlata Mohammed ;

Élèves professeurs de l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire à Rabat du 1er novembre 1958 : MM. Lahlou Abdelouhad, Benlahcèn Tlemcani Abdelouahad ; Mlles Sudry Hanna, Soudry Madeleine, Abdallaoui Maane Rabia, Lhamiany Maria et Monsonégo Evelyne ;

Institutrice stagiaire (*cadre particulier*) du 1er janvier 1959 : Mlle Tazi Henia.

(Arrêtés des 4 décembre 1957, 6 janvier, 30 mars, 6 mai, 2, 16 juillet, 4, 9, 10, 22 septembre, 17 octobre, 27 novembre, 10, 22, 23 décembre 1958, 2, 9, 14, 27, 28 janvier, 4, 6, 7, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26 février, 1er, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 14, 20 mars et 10 mai 1959.)

Sont promus :

Instituteur de 2e classe du 1er novembre 1954 : M. Jajati Simon ;

Institutrice de 5e classe du 1er octobre 1955 : Mme Benoît Germaine ;

Professeur licenciée, 2e échelon du 1er janvier 1956 : Mme Dartois Berthe ;

Maîtresse de travaux manuels de 5e classe (*cadre normal, 2e catégorie*) du 1er février 1956 : Mme Lanneau Adrienne ;

Institutrice de 4e classe du 1er mars 1956 : Mme Chabrand Marguerite ;

Du 1er juillet 1956 :

Inspecteurs des beaux-arts et monuments historiques de classe exceptionnelle, 3e échelon :

Avec ancienneté du 1er janvier 1953 : M. Souchon Pierre ;

Avec ancienneté du 1er mars 1955 : M. Meunier Jean-François ;

Maître de travaux manuels de 4e classe (cadre normal, 2e catégorie) : M. Bousquet Gilbert ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) du 1er août 1956 : M. Jouclas Roger ;

Du 1er octobre 1956 :

Chargée d'enseignement, 2e échelon : Mlle Lemercier Éliane ;

Répétiteur surveillant de 5e classe (*2e ordre*) : M. Simonneau Max ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (*cadre normal, 2e catégorie*), avec ancienneté du 1er mai 1956 : M. Dumond Jean ;

Professeur de l'enseignement supérieur islamique (*cadre normal, 9e échelon*) du 1er novembre 1956 : M. Zine el Abidine Abderrahman ;

Du 1er décembre 1956 :

Professeur licenciée, 3e échelon : Mlle Carayon Denise ;

Commis, 7e échelon : Mme Roux Jeannine ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (*cadre normal, 2e catégorie*) : M. Flamens Jacques ;

Du 1er janvier 1957 :

Chef de section technique hors classe : M. Débrach Jean ;

Professeur licenciée, 2e échelon : Mlle Barthélemy Françoise ;

Du 1er février 1957 :

Professeur technique adjoint, 3e échelon : M. Roche Georges ;

Maître de travaux manuels de 5e classe (*cadre normal, 2e catégorie*) : M. Noë Paul ;

Institutrice de 5e classe (*cadre particulier*) du 18 février 1957, avec ancienneté du 18 mai 1958 : Mme Bordes Yolande, née Martinez ;

Professeur agrégée, 4e échelon du 1er mars 1957 : Mme Salmi Jeanne ;

Du 1er avril 1957 :

Professeur licenciée, 2e échelon : Mme Renucci Thérèse ;

Professeur licenciée, 2e échelon : Mlle Sauty de Chalon Juliette ;

Maître de travaux manuels de 3e classe (*cadre normal, 2e catégorie*) : M. Le Ber Pierre ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) du 15 avril 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Antomarchi Jacques ;

Maître de travaux manuels de 4e classe (*cadre normal, 2e catégorie*) du 1er juin 1957 : M. Maurizi Marc ;

Du 15 juin 1957 :

Instituteurs de 5e classe (*cadre particulier*) :

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Leclerce Serge et Moréra Roger ;

Professeur licenciée, 2e échelon du 1er juillet 1957 : Mlle Challot Colette ;

Professeur licencié, 3e échelon du 14 juillet 1957, avec ancienneté du 1er décembre 1956 : M. Lescure Claude ;

Du 1er août 1957 :

Instituteur de 4e classe : M. Lovergne Jacques ;

Instituteur de 5e classe : M. Puyjarinet Georges ;

Instituteur de 5e classe (*cadre particulier*) : M. Bisserkine Wladimir ;

Professeur licenciée, 2e échelon du 1er septembre 1957 : Mlle Morel Geneviève ;

Instituteur de 1re classe du 1er novembre 1957 : M. Belkhoura Abdelaziz ;

Professeur de l'enseignement supérieur islamique, 3e échelon du 1er décembre 1957 : M. Tber Hadj Ali Driss ;

Du 1er janvier 1958 :

Maître de travaux manuels de 1re classe (*cadre supérieur*) : M. Mamane Chalom ;

Instituteur de 4e classe (*cadre particulier, langue arabe*) : M. Omar ben El Hajj Fedoul Ghallab ;

Instituteur de 5e classe (*cadre particulier, langue arabe*) : M. El Iraki Rachid ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier) : M. Mokrim Mohammed ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 8e échelon du 1er février 1958 : M. Cohen Jonathan ;

Du 1er avril 1958 :

Professeur de l'enseignement supérieur islamique (cadre normal, 3e échelon) : M. Ahmed Alaoui Mdaghri ;

Instituteur de 4e classe (*cadre particulier, langue arabe*) : M. Benadada Mohammed ;

Du 1er mai 1958 :

Professeur de l'enseignement supérieur islamique (*cadre normal, 3e échelon*) : M. Abdelkarim Tit ;

Instituteur de 4e classe (*cadre particulier*) : M. Sbyea Mohamed (ex-Meslouhi ben Saïd ben Ahmed) ;

Moniteur de 2e classe du 1er août 1958 : M. Hdidou (ex-Hadj Hrazem Ahmmed ;

Professeur de l'enseignement supérieur islamique (*cadre normal, 9e échelon*) du 1er septembre 1958 : M. El Amrani Jouty Mohamed :

Du 1er octobre 1958 :

Professeurs de l'enseignement supérieur islamique (*cadre normal, 2e échelon*) : MM. Araïchi Driss ben Abdelkadèr (ex-El Araïchi), Tayeb ben Mohamed Berrada et El Kaab Abdelkadèr Chergui ;

Dame employée de 6e classe : Mme Madani Batoul ;

Sous-agent public de 2e catégorie (*2e échelon*) : M. Bajdour Mohammed ;

Instituteur de 4e classe (*cadre particulier, langue arabe*) du 1er novembre 1958 : M. Mohamed Ftah Allah Nejjar ;

Sont rangés du 1er octobre 1957 :

Dans la *3e classe des maîtres de travaux manuels* (*cadre supérieur*), avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Wizmann Joseph ;

Dans la *3e classe des maîtres de travaux manuels* (*1re catégorie, cadre normal*), avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Khourassani Mohamed ;

Dans la *4e classe des maîtres de travaux manuels* (*1re catégorie, cadre normal*), avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Naïmi Abdellali.

(Arrêtés des 10, 16 janvier, 27 février, 3 septembre, 3, 19, 23, 26, 27 décembre 1958, 5, 16, 26 janvier, 16, 19, 20, 23, 27 février, 2 et 4 mars 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'éducation nationale du 1er janvier 1958, en qualité de :

Instituteur de 2e classe (*cadre particulier*), avec ancienneté du 13 août 1954 : M. Abdeselam Abdellali Yanin ;

Instituteur de 3e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Mohammed Aïachi Handuni ;

Instituteur de 5e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 1er septembre 1955 : M. Ahmed Rahal Abdelkadèr Sarguini ;

Instituteurs de 4e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Abdeselam Mohammed Mohammed Bricha ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Ahmed Taïeb Buyennuni ;

Institutrice de 6e classe (cadre particulier), avec ancienneté du 1er octobre 1956 : Mlle Sujratu Lah-Hadi Mekinasi ;

Instituteurs de 5e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 13 novembre 1954 : M. Aomar Mohammed Mazuzi ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Sohora Ali Seruali ;

Avec ancienneté du 1er août 1956 : M. Ahmed Mohammed Rahamun ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1954 : M. Mohammed Majtar Ahmed Amar Maafi ;

Avec ancienneté du 23 août 1957 : M. Abdelcadèr Yellun Garbaui ;

Instituteurs de 6e classe (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 1er décembre 1957 : M. Mustafa Taïeb Luah ;

Avec ancienneté du 3 janvier 1957 : M. Bachir Mohammed Bachir Buifruri ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1957 : M. Hadi Abdeselam Hammu ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1956 : M. Abdeselam Abdeluahab Achrui ;

Avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Ahmed Mohammed Amin Alami ;

Avec ancienneté du 1er novembre 1954 : M. Mohammed Yilali Quebdani ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1954 : M. Ahmed Mohammed Chemelal ;

Avec ancienneté du 1er juin 1957 : M. Abdeselam Amar Mohammed Bufrahi ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1956 : M. Mojtar Abdeluhab Acharui et Mlle Abdelcrim Loh Farida ;

Avec ancienneté du 27 décembre 1956 : M. Mohamed Ahmed Aomar Farjani ;

Avec ancienneté du 15 janvier 1956 : Mme Mohammed Raisuni Azia ;

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) :

Avec ancienneté du 15 mai 1956 : MM. Mohammed Ahmed Luah ; Abdelmayid Ahmed Jomsi, Mohammed Ali Sarseri Caseri, Mohammed Alami Abdeselam, Alami Mohammed Aarbi Zucari, Ahmed Ali Susi Caseri, Bumedian Hammadi Kebdani, Mustafa Mohammed Raisuni et Abdesselam Hassan Gazil Anyera ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Taïeb Ahamed Aodda ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 24 février 1956 : M. Abdelaziz Driss Harrac ;

Moniteurs de 6e classe :

Avec ancienneté du 27 novembre 1954 : M. Ahmed Ahmed Chaïri ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1954 : M. Amar Hadi Zgari Baquiui ;

Commis stagiaire, avec ancienneté du 1er avril 1957 : Mme Fama el Nech-Nach, épouse de Mohammed Badredin Senhaji Amor ;

Moniteurs stagiaires, avec ancienneté du 1er mars 1957 : MM. Abdeselam Ahamed Alal et Abdesslam Haddu Mohammed Sidali Tanuti.

(Arrêtés des 23, 27 janvier, 20, 24, 25 février, 2, 10, 11, 12, 19 et 20 mars 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale et mis à la disposition du Gouvernement français :

Du 1er janvier 1957 : M. Leclerce Serge, instituteur de 5e classe (cadre particulier) ;

Du 1er octobre 1957 :

Mme Lesbros, née Torillec Victorine, institutrice de 5e classe ;

MM. Colonna Padoue, répétiteur surveillant de 6e classe (2e ordre, cadre unique) ;

Nonnez Lopez Philippe, instituteur de 6e classe (cadre général) ;

Mme Baradat, née Sauffrignon Michèle, institutrice de 6e classe ;

M. Roche Georges, professeur technique adjoint, 3e échelon ;

Du 1er octobre 1958 : Mme Renucci Thérèse, professeur licenciée, 2e échelon, et M. Maurizi Marc, maître de travaux manuels (cadre normal, 2e catégorie), 4e échelon.

(Arrêtés des 11, 18 septembre 1957, 11 et 16 décembre 1958.)

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sont promus *agents publics :*

De 4e catégorie, 5e échelon du 8 juin 1958 : M. Ayat Ahmed, agent public de 4e catégorie, 4e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er mars 1959 : M. Boudra Moulay, agent public de 3e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés du 20 avril 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé, au service topographique, *agent public hors catégorie (chef d'atelier de plus de 50 ouvriers), 1er échelon* du 1er janvier 1959 : M. Chiguèr Mohammed, agent public temporaire. (Arrêté du 21 janvier 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture en qualité de *sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon* du 1er janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben M'Hamed ben Amar, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 14 mai 1959.)

L'arrêté du 15 décembre 1958 nommant M. Lasri Mohammed moniteur agricole stagiaire du 1er janvier 1958 est rapporté ;

Est nommé *adjoint technique agricole stagiaire* du 1er janvier 1958 : M. Lasri Mohammed, diplômé de l'école d'agriculture de Souihla (Marrakech). (Arrêté du 15 mai 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1er janvier 1959 : M. Hassani Abdelhadi, agent journalier. (Arrêté du 7 mai 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2421, du 20 mars 1959, page 553.*

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *agent technique des eaux et forêts de 3e classe* du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Malhol Abdelkadèr » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *agent technique des eaux et forêts de 3e classe* du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Halhol Abdelkadèr. »

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Lieutenants de santé de 3e classe du 1er janvier 1959 : MM. El Jazouli Abdelhafid, Belfkiyèr Zaïbi, Aomar Ahmed Iznazni et Belkabir Bouamor, adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Commis de 3e classe :

Du 1er juillet 1957 : M. Benderra Saïd ;

Du 1er novembre 1957 : M. Guemouria Abderrahman,

commis préstagiaires ;

Commis stagiaire du 1er septembre 1958 : M. Madani Abdelghani, commis préstagiaire ;

Commis préstagiaire du 1er octobre 1958 : M. Chetouane Rahal, commis temporaire.

(Arrêtés des 22 novembre 1958, 27 février, 3, 4, 5 mars, 24 et 28 avril 1959.)

Sont nommés sur place :

Adjoints et adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1er juillet 1958 : Mlles Barrahioui Fatima et Tobi Meryem ;

Du 1er août 1958 : Mlles Sliman Saâdia et Kouchtaf Fatima ; MM. Bekkaye Boumédienne, Haddou Ahmed, Bihi Ouzza, Jeraoui Abdeslem, Berjaoui Sidi Ali, Farahi Mohamed et Hebri Brahim ;

Du 13 août 1958 : Mlle Khatar Zohra ;

Du 1er septembre 1958 : Mlles Fatima Sobhi et Karim Boujemaâ el Kébira ; MM. Bellahbib el Kébir et Abdallaoui Abdelkadèr ;

Du 2 septembre 1958 : Mlle Kotbi Mahjouba ;

Du 1er octobre 1958 : MM. Boutroufine Mohamed, El Mouchrafi Moulay M'Barek et Ghazi Mohamed ;

Du 25 octobre 1958 : M. Bouida Abderrahim,

adjoints et adjointes de santé temporaires (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés des 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29 avril, 4 et 5 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés dans leur grade :

Du 1er septembre 1956, avec ancienneté du 1er septembre 1954 : M. Zouania ben Larbi Mohamed ;

Du 1er juin 1957, avec ancienneté du 1er juin 1955 : Mme Ruimy, née Lahtany Nina ;

Du 1er novembre 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1955 : M. Lahcèn ben Mohamed ;

Du 1er décembre 1957, avec ancienneté du 1er décembre 1955 : Mme Bouchelit Fatima ;

Du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1956 : MM. Allam Slimane, Benaoum Hassan, Chebili Miloudi, El Ghazi Mohamed, Khadiri Khlifi et Guennar Abdelhamid ; Mlles Brika bent Brahim et Saraga Mercédès ;

Du 13 mars 1958, avec ancienneté du 13 mars 1956 : Mlle Rahal Zineb ;

Du 1er avril 1958, avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Chahdi Ahmed et Mlle Larbi Kenza ;

Du 1er mai 1958, avec ancienneté du 1er mai 1956 : M. Lamari Lahoussine ;

Du 2 mai 1958, avec ancienneté du 2 mai 1956 : Mlle Sayad Kheïra ;

Du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : MM. Behloul Mohamed, El Ajlani Ahmed et Mouahid Moha ;

Du 1er août 1958, avec ancienneté du 1er août 1956 : MM. Alfi Abdeslem, Bezzazi Lahcèn, El Khomri Jebbour, Haddou N'Ali Zahra et Korb Aïssa ;

Du 1er novembre 1958, avec ancienneté du 1er novembre 1956 : M. Khazzani Boufelja ;

Du 22 novembre 1958, avec ancienneté du 22 novembre 1956 : Mlle Chioua Latifa,

adjoints et adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 27 avril 1959.)

Sont reclassés dans leurs grade et classe :

Du 1er mai 1956, avec ancienneté du 1er mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Garreau Henri ;

Du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 1er janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Martinez Gilbert,

adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés du 17 mars 1959.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 26 février 1949 (bonification pour services de guerre : 6 ans 8 mois 5 jours), reclassé *adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 26 février 1954 (cote militaire 30 appliquée deux fois) : M. Abboud Lahcèn, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 1er avril 1959.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 22 novembre 1946 (bonification pour services militaires et de guerre : 8 ans 11 mois 8 jours), reclassé *adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1955, avec ancienneté du 22 mai 1954 (cote militaire 30 appliquée trois fois) : M. Benhamou Abdeslam, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 25 mars 1959.)

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Ouvriers d'État :

De 3e catégorie, 6e échelon du 1er mars 1959 : M. El Boudali Belhaj, ouvrier d'État de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 2e catégorie :

2e échelon du 1er avril 1959 : M. Benoudiz Yahia, ouvrier d'État de 2e catégorie, 3e échelon ;

6e échelon du 21 mars 1959 : M. Moulay Bouih, ouvrier d'État de 2e catégorie, 7e échelon ;

Agent des installations, 3e échelon du 16 janvier 1959 : M. Kebir Arrob, agent des installations, 2e échelon ;

Agent technique, 2e échelon du 16 janvier 1959 : M. Riffi Mbark, agent technique, 1er échelon ;

Sous-agents publics :

De 3e catégorie :

6e échelon du 1er avril 1959 : M. Markadi Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

5e échelon du 16 mars 1957 : M. Hormat Lahbib, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

De 2e catégorie, 9e échelon du 1er novembre 1958 : M. Hamida ben Bougrini, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 1re catégorie :

9e échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Hniche Omar ;

Du 1er mars 1959 : M. Touijèr Lyacid ;

Du 1er avril 1959 : MM. Amhale Abdeslem et Idèr ben Lahoucine,

sous-agent publics de 1re catégorie, 8e échelon ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Bouab Mohamed ;

Du 1er mars 1959 : M. Bensabèr Hachemi ;

Du 11 avril 1959 : M. El Moktar ben Abdellah,

sous-agents publics de 1re catégorie, 7e échelon ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1959 : M. Haddouch Ahmed ;

Du 26 janvier 1959 : M. Haki Lahoucdine,

sous-agents publics de 1re catégorie, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1958 : M. Hammadi Mohamed ;

Du 1er janvier 1959 : M. Saadani Kacem ben Mohamed,

sous-agents publics de 1re catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés des 17 décembre 1958, 19, 27, 31 mars, 3, 14 et 27 avril 1959.)

Sont nommés :

Ouvriers d'État :

De 3e catégorie du 1er mars 1958 : M. Mohamed ben El Houssine, sous-agent public, 9e échelon ;

De 3e catégorie stagiaires :

8e échelon :

Du 16 septembre 1958 : M. Abdenbi ben Driss, ouvrier temporaire ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Maouane Mohamed et Miloudi Ali, postulants ;

De 2e catégorie :

8e échelon :

Du 1er janvier 1958 : MM. Aoutaoui Rezoudni, Chehm Boujemaâ, Jallali Ahmed, Kafil Messaoud, Sebbag Armand et Touradi Ahmed, ouvriers temporaires ;

Du 1er juillet 1958 : M. Mohamed ben M'Hamed Obbad, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;

Du 1er juillet 1958 : M. Enhari Abdelkadèr, ouvrier temporaire ;

6e échelon du 1er juillet 1958 : M. Bourbouh M'Barek, ouvrier d'État de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie stagiaires, 8e échelon du 1er juillet 1958 : MM. Bahi Brick et Boudhar Mbark, ouvriers numérotés ;

Agents des installations :

3e échelon du 21 mai 1957 : M. Saoudi Ahmed, ouvrier d'État de 3e catégorie, 6e échelon ;

Stagiaires :

Du 20 janvier 1957 : M. Lévy Simon ;

Du 1er janvier 1958 : M. Mohamed Moussa,

ouvriers temporaires ;

Du 22 décembre 1958 : M. Soussan Gilbert ;

Du 2 janvier 1959 : M. Jamali Jillali ;

Du 8 janvier 1959 : M. Benazra Élie,

postulants ;

Agents techniques stagiaires :

Du 1er novembre 1957 : M. Fechtali Driss ;

Du 1er décembre 1957 : MM. Fetat Regragui,

ouvriers temporaires ;

Du 1er décembre 1957 : M. Baroud Tahar, facteur ;

Du 1er février 1958 : MM. Hadry Abdesslem et Mahdi ben Mohamed, ouvriers permanents ;

Du 1er mars 1958 : M. Assayag Armand ;

Du 20 octobre 1958 : MM. Afas Driss, Belkhayati Miloudi et Zrihèn Simon,

ouvriers temporaires ;

Du 20 octobre 1958 : M. Boutiche Taybi, postulant ;

Du 8 décembre 1958 : MM. Soussi Mohamed, Boukkaïssi Mohamed et Ismaïli Lhassane ;

Du 15 décembre 1958 : M. Sahraoui Hamza,

postulants ;

Sous-agents publics de 1re catégorie 1er échelon :

Du 1er juin 1955 et reclassé à la même date au 9e *échelon* de son grade : M. Elhaya Mohamed ;

Du 28 janvier 1955 et reclassé à la même date au 7e *échelon* de son grade : M. Sahraoui bel Arbi Khadir,

ouvriers journaliers ;

Du 1er janvier 1958 : M. Ahmed ben Boukhedir, ouvrier temporaire.

(Arrêtés des 26 juin, 3, 17 octobre, 26, 28 novembre, 17, 19, 30, 31 décembre 1958, 6, 7, 9, 24, 26 janvier, 4, 27 février, 7, 24 mars et 29 avril 1959.)

Est titularisé et nommé *ouvrier d'État de 3e catégorie, 7e échelon* du 29 janvier 1957 et promu au 6e *échelon* de son grade du 16 mai 1957 : M. Sissou Judah, ouvrier d'État de 3e catégorie stagiaire. (Arrêté du 27 novembre 1958.)

Est maintenu dans son grade d'agent technique et détaché dans le cadre des agents techniques conducteurs d'automobiles stagiaires du 17 janvier 1959 : M. Zakhbat Mohamed, agent technique, 1er échelon. (Arrêté du 27 février 1959.)

Est replacé dans son grade d'agent technique stagiaire : M. Bensoussan Joseph, ouvrier d'État de 3e catégorie. (Arrêté du 27 février 1959.)

SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Sont promus :

Courrier-convoyeur, 3e échelon du 21 avril 1959 : M. Laroui Ahmed, courrier-convoyeur, 2e échelon ;

Facteurs :

7e échelon du 6 mars 1958 : M. Benhamamouch Mohamed, facteur, 6e échelon ;

6e échelon :

Du 1er février 1958 : M. Meghni Achour ;

Du 6 mars 1958 : M. Chenaf Abdelkadèr ;

Du 21 avril 1958 : M. Zenagui Mohamed ;

Du 16 septembre 1958 : M. Labraoui Mohamed ;

Du 1er février 1959 : M. Dada Ahmed ben Ahmed ;

Du 21 février 1959 : M. Benazzouz Abdeslam,

facteurs, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 21 septembre 1957 : M. Kermadi Boumediène ;

Du 21 novembre 1957 : M. Saïdi Ali ;

Du 11 janvier 1958 : M. Ahmed ben Mohamed ben Slimane ;

Du 16 janvier 1958 : M. Aomar ben Farès ;

Du 16 août 1958 : M. Smaïli Mohamed ;

Du 26 avril 1958 : M. Tessa Ahmed,

facteurs, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 26 octobre 1957 : M. Miloud Saïd ;

Du 1er mars 1958 : M. Faïdmi Abdelkadèr ;

Du 6 mars 1958 : M. Bel Bachir Chaïb ;

Du 26 mai 1958 : M. Stambouly Ali ;

Du 1er juin 1958 : M. Kaïd Ahmed ;

Du 1er mai 1959 : M. Berhaoui Mahieddine ;

Du 6 avril 1959 : MM. Cherkaoui Mohamed et Sebbar Allal ;

Du 26 avril 1959 : M. Benameur el Moktar,

facteurs, 3e échelon ;

3e échelon :

Du 6 février 1958 : M. Khial Ahmed ;

Du 16 avril 1958 : M. Boukhanoufa Abdallah ;

Du 11 juillet 1958 : M. Mekkati M'Hamed ;

Du 11 octobre 1958 : M. Benharrats Djafar ;

Du 16 novembre 1958 : M. Hayane Abdelkadèr ;

Du 26 novembre 1958 : M. Hadjadj Djillalli ;

Du 26 avril 1959 : M. Omari Mohamed ;

Du 1er mai 1959 : M. Zitoun Cherki,

facteurs, 2e échelon ;

2e échelon :

Du 20 septembre 1957 : M. Ouacheria Driss ;

Du 1er octobre 1957 : M. Kredda Larbi ;

Du 16 avril 1958 : M. Mohamed el Bakioni Aomar ;

Du 26 mai 1958 : MM. Salah Mohamed ben Abdelkadèr, Smaïli Halami ben Smaïl et Temmar Abdelkadèr ;

Du 26 août 1958 : M. Oulhaci Tayeb ;

Du 26 décembre 1958 : M. Medjebeur Hadj Ahmed ;

Du 26 mars 1959 : M. Ben Yelles Abdelhalim ;

Du 6 avril 1959 : M. Remaoun Sidi Mohamed ;

Du 1er mai 1959 : MM. Benazra David, Krombi Abdelkadèr, Jirari Mustapha et Mansouri Ali,

facteurs, 1er échelon ;

Manutentionnaires :

6e échelon du 6 mai 1958 : M. El Houcine ben Brahim, manutentionnaire, 5e échelon ;

5e échelon du 21 juin 1958 : M. Benacef Ahmed, manutentionnaire, 4e échelon ;

3e échelon du 1er avril 1959 : M. Zenati Mohamed, manutentionnaire, 2e échelon.

(Arrêtés des 30 janvier, 11, 25 février, 13, 16, 19, 20, 24, 26, 27 mars, 3 et 15 avril 1959.)

Sont nommés :

Entreposeur, 1er échelon du 1er février 1959 : M. El Kasmi M'Hamed, facteur, 3e échelon ;

Facteurs stagiaires, 1er échelon :

Du 2 janvier 1958 : MM. Abdelkadèr ben El Alam el Mrabèt, Abdelhamid ben Larbi Hayyoun, Abderrahman Mohamed el Kouche, Bachir Abderrahmane el Oujdi, Driss ben Bousalham Balmed Chaïbi, El Hadi ben Mohamed el Ouariachi, El Ouafi Abdeslam Draoui, Mohamed Allouche Ali el Ouariagheli, Mohamed ben Mohamed Ettouzani Laraïchi et Mohamed Abdeslam Allouche, postulants ;

Du 11 novembre 1958 : MM. Abdelkadèr ben El Bouhali, Elouriagli Mohamed, Hakkaoui el Mostafa, Lakhbabi Bouchaïb et Raddadi Abdelkadèr, facteurs intérimaires ;

Du 13 janvier 1959 : MM. Naciri M'Hamed et Harfaoui M'Hamed, postulants.

(Arrêtés des 27 novembre 1958, 12 janvier, 2, 11, 12, 13, 16 mars et 4 avril 1959.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteurs, 1er échelon :

Du 26 décembre 1957 : M. Touaty Moïse ;

Du 1er mars 1958 : MM. Erbib Taïeb et Fathi Baba ;

Du 1er février 1959 : M. Namou Mohamed ;

Du 1er mars 1959 : MM. Abdallah Mohamed, Azim Mohamed, Saati Ahmed et Terbaoui Ahmed,

facteurs stagiaires ;

Manutentionnaire, 1er échelon du 1er février 1959 : M. El Qasar Ahmed, manutentionnaire stagiaire.

(Arrêtés des 17 décembre 1958, 6, 9, 24 mars, 3 et 4 avril 1959.)

Est reclassé *manutentionnaire, 7e échelon* du 1er février 1959 : M. Assayag Mimoun, facteur, 7e échelon. (Arrêté du 19 mars 1959.)

Est intégré dans les cadres des fonctionnaires de l'État et nommé *facteur, 5e échelon* du 1er janvier 1958 et promu au *6e échelon* de son grade du 26 mai 1958 : M. Bachir Mohamed Mulud. (Arrêté du 25 novembre 1958.)

RADIODIFFUSION.

Sont promus :

Secrétaire des émissions arabes, 2e échelon du 1er janvier 1959 : M. Alomami M'Hamed, secrétaire des émissions arabes, 3e échelon ;

Secrétaire adjoint des émissions arabes, 4e échelon du 1er janvier 1958 : M. Harici Omar, secrétaire adjoint des émissions arabes, 5e échelon.

(Arrêtés des 24 et 27 mars 1959.)

SERVICE ADMINISTRATIF.

Est promu *chaouch de 7e classe* du 1er avril 1959 : M. Benbied Omar, chaouch de 8e classe. (Arrêté du 25 février 1959.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont promus :

Receveurs de 4e classe :

4e échelon :

Du 11 mars 1959 : M. M'Hamedi Abdelkadèr ;

Du 21 mars 1959 : M. Limami Abdelkadèr,

receveurs de 4e classe, 5e échelon ;

Receveurs de 6e classe :

2e échelon du 16 mars 1959 : M. Maati ben Mouadène, receveur de 6e classe, 3e échelon ;

5e échelon du 1er mai 1959 : M. Mbirko M'Hamed, receveur de 6e classe, 6e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

3e échelon :

Du 1er juillet 1957 : Mme Félix-Édouard Doris ;

Du 11 juillet 1957 : M. Seqqat Hassan ;

Du 21 août 1957 : MM. Bellehsèn Élie, Sekkat Abdelhak et Tazi Bellehsèn Saoud Abdellali ;

Du 1er juillet 1958 : Mme Archaud Simha ;

Du 21 août 1958 : M. Maaroufi Abdelmajid ;

Du 6 novembre 1958 : Mlle Boutriq Batoul ;

Du 26 mai 1959 : M. Pérez Simon,

inspecteurs adjoints, 2e échelon ;

2e échelon du 11 mars 1959 : M. Chbani M'Hamed, inspecteur adjoint, 1er échelon ;

Contrôleurs :

2e échelon :

Du 1er juillet 1958 : Mlle Corcos Éva ;

Du 1er avril 1959 : Mlle Ziani Malika ; MM. Benabdeslam Khaled, Chtaïwi Bayemaa, El Wardy Mustapha, Halim Mohamed, Haya Mohamed, Houam Bouchaïb, Lahmani Nissim, Seddik ben Ahmed Zellou et Taoudi Benkiran Mokhtar,

contrôleurs, 1er échelon ;

Agent principal d'exploitation, 8e échelon du 16 septembre 1957 : M. Mellah Lamine Kaddour, agent principal d'exploitation, 7e échelon ;

Agents d'exploitation :

6e échelon du 26 septembre 1957 : M. Bennacef Saïd, agent d'exploitation, 5e échelon ;

5e échelon :

Du 16 août 1957 : M. Kadouri Lakdr Benzidne ;

Du 1er octobre 1958 : M. Mellak Kaci ;

Du 21 décembre 1957 : M. Sari Boumedine,

agents d'exploitation, 4e échelon ;

4e échelon :

Du 16 décembre 1957 : M. Ouadahix Mebdrek ;

Du 6 janvier 1959 : M. Rouchiche Belkacem,

agents d'exploitation, 3e échelon ;

2e échelon :

Du 6 octobre 1957 : MM. Harchaoui Mohamed et Keurti Moktar ;

Du 26 décembre 1957 : M. Taourit Hamza ;

Du 16 mars 1958 : M. Sen Hadji Abdelkadèr ;

Du 1er août 1958 : M. Bourouis Kada ;

Du 1er octobre 1958 : M. Moustanir Mohamed ;

Du 1er novembre 1958 : M. Mesli Raouti ;

Du 11 novembre 1958 : M. Bentaleb Mohamed ;

Du 6 janvier 1959 : M. Mesbahi Hassan ;

Du 6 février 1959 : M. Ali Maati Abdeselam ;

Du 6 avril 1959 : Mlle Mamane Henriette ; MM. Benattar Abraham, Ifergan Joseph et Soufi Abdelhak,

agents d'exploitation, 1er échelon ;

Receveurs-distributeurs :

6e échelon du 16 octobre 1958 : M. Amir Chérif, receveur-distributeur, 5e échelon ;

4e échelon du 16 mars 1959 : M. Kadi Djelloul, receveur-distributeur, 3e échelon ;

3e échelon du 1er septembre 1957 : M. Kaïli Mohamed, receveur-distributeur, 2e échelon.

(Arrêtés des 15 décembre 1958, 30 janvier, 11 février, 4, 5, 6, 12, 17, 19, 20, 24, 27 mars et 3 avril 1959.)

Sont nommés :

Receveur de 6e classe, 6e échelon du 1er janvier 1958 et promu au *5e échelon* de son grade du 1er février 1959 : M. Bouazza Mohamed, receveur-distributeur, 6e échelon ;

Contrôleurs :

1er échelon :

Du 1er octobre 1956 : M. Bennani Mohamed ;

Du 1er janvier 1958 : Mlle Hamou Yacoth Coty et M. Aomar Abdallah el Foufrahi,

agents d'exploitation, 1er échelon ;

Contrôleur des I.É.M. 1er échelon du 1er janvier 1958 : M. Bensimon André, agent des installations, 4e échelon ;

Contrôleurs stagiaires, 1er échelon :

Du 11 avril 1958 : Mlle Cohen Éliane ;

Du 22 avril 1958 : Mlle Amsellam Esther,

commis intérimaire ;

Du 1er septembre 1958 : M. Tafrent Rabah, postuant ;

Du 13 octobre 1958 : Mlle Mansour Fatima, commis intérimaire ;

Du 16 octobre 1958 : M. Benjelloun Harzimi Mohamed Fouad ;

Du 3 novembre 1958 : M. Ettoumi el Mostafa ;

Du 1er janvier 1959 : MM. Mkharbech Mohamed, postulant, Temsamani Mohamed, commis intérimaire, et Mlle Nakab Léo Sylvia, commis temporaire ;

Agents d'exploitation :

4e échelon du 1er juillet 1956 : M. El Mahdi ben Mohamed, facteur, 4e échelon ;

2e échelon :

Du 2 janvier 1958, puis promu au *3e échelon* de son grade du 1er juillet 1957 : M. Abdallah ben Larbi el Guermaz, facteur, 4e échelon (effet pécuniaire du 17 février 1958) ;

Du 2 janvier 1958 : MM. Filali Abdeslam Maarouf, facteur, 3e échelon (effet pécuniaire du 17 février 1958), Abdelouahad el Hassan Elkarbas et Mohamed ben Ahmed Barhoum, facteurs, 1er échelon (effet pécuniaire du 17 février 1958) ;

Agents d'exploitation stagiaires, 1er échelon :

Du 11 août 1958 : Mme Derdari Malika, postulante ; Mlle Checoury Fortunée, agent d'exploitation préstagiaire ;

Du 9 février 1959 : MM. Arib Abdelkadèr, Moujane Brahim ou Hamou, Benchluch Jacob, postulants ; Mlles Bensabat Hélène, Kalim Latifa, MM. Pérez Georges, Moryoussef Moïse, commis temporaires ; Mlle Benoliel Estrella, MM. Bakkioui Mohammed, Harrar Salomon et Parienté Rémy, commis intérimaires ;

Agents d'exploitation préstagiaires du 1er janvier 1958 : Mlles Bendouro Jamila, Dafir Fatima et Checoury Fortunée, commis intérimaires.

(Arrêtés des 18, 19 août, 11 septembre, 2, 23, 27, 28 octobre, 31 décembre 1958, 12, 19 janvier, 11, 12, 23, 28 février, 4, 6, 7, 9 16, 24 mars et 3 avril 1959.)

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints, 1er échelon :*

Du 1er juillet 1957 : M. Hadj Hamou Mohamed ;

Du 3 juillet 1957 : M. Benibgui Joseph ;

Du 17 septembre 1957 : M. Boukachaba Driss ;

Du 7 décembre 1957 : M. Mezouar Mohamed,

inspecteurs-élèves.

(Arrêtés des 3, 4 et 9 mars 1959.)

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation, 1er échelon :*

Du 1er octobre 1957 : Mlle Berdugo Laurette ;

Du 1er octobre 1958 : M. Farès Larbi ;

Du 1er décembre 1958 : MM. Fathi Ahmed, Gharbi ben Salem, Hamzaoui Mohamed, Saïdi Abdelhafid, Séréro Emmanuel et Kenzy Mohammed ;

Du 26 décembre 1958 : MM. Nezrit Simon, Debouza Moussa et Ouazzani Hamza ;

Du 24 janvier 1959 : MM. Ben Mchich Abdelaziz, Lafdil Mohamed et Ohana David,

agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 24, 25 février, 6, 10, 27 mars, 3, 14 et 15 avril 1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2426, du 24 avril 1959, page 706.*

Sont nommés :

Lire :

« *Inspecteur-rédacteur, 3e échelon* du 1er juillet 1956 : M. Maman Albert » ;

Au lieu de :

« ..... du 1er octobre 1954 » ;

Lire :

« *Inspecteur-rédacteur, 3e échelon* du 1er janvier 1957 : M. Hamou Maklouf » ;

Au lieu de :

« ..... du 16 août 1954. »

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts) :

Du 1er février 1959 : M. Mohammed ben Mohamed, cavalier des eaux et forêts de 5e classe ;

Du 1er mars 1959 : M. Achbakou ben Saïd, cavalier des eaux et forêts de 1re classe.

(Arrêtés des 24 décembre 1958 et 6 février 1959.)

Est rapporté l'arrêté du 14 mars 1957 admettant M. Lahsèn ben Bihi au bénéfice des allocations spéciales.

Résultats de concours et d'examens.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Concours des 12 et 13 juin 1959
pour deux emplois d'ouvrier qualifié typographe
et un emploi d'ouvrier qualifié linotypiste.

Sont admis (par ordre de mérite) :

Ouvriers qualifiés typographes : MM. Abergel Armand et Balafrej Mohamed ;

Ouvrier qualifié linotypiste : M. Berdugo Kotiel.

Examen professionnel des 12 et 13 juin 1959
pour un emploi de demi-ouvrier typographe.

Est admis : M. Ahmed Sakhi.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Centres de formation administrative.

Année scolaire 1958-1959.

Examen de fin de stage.
(Session de juin 1959.)

Candidats admis, par ordre de mérite :

Centre de Rabat.

Mlle Dayan Suzanne, ministère des finances ;

MM. Touami Kadiri Mekki, ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande) ;

Mekies Albert, ministère de l'éducation nationale ;

Elbaz Charles, ministère de l'éducation nationale ;

Sabony Mehdi, ministère de la santé publique ;

Aqallal M'Hamed, ministère de la justice ;

Boulahdid Hamed, ministère de la santé publique ;

Essayeg Azzedine, ministère des finances ;

Fathi Ahmed, ministère des P.T.T. ;

Dellero Abdelatif, ministère des finances ;

MM. Bothol Jacques, ministère de l'agriculture ;

Mansouri Ahmed, ministère de l'agriculture ;

Abdellaoui Mohamed, ministère du travail et des questions sociales ;

Belayachi Ahmed, ministère de la santé publique ;

Trabelsi Mohamed, ministère des finances ;

Bouallam Abdeljalil, ministère des P.T.T. ;

Mlle Mekies Suzanne, ministère de l'agriculture ;

MM. Hamzaoui Mohamed, ministère des P.T.T. ;

Tordjman Abdelhaï, ministère des travaux publics ;

Ben Mchich Abdelaziz, ministère des P.T.T. ;

Mlle Malka Laurette, ministère des travaux publics ;

MM. Abdelkadèr ben Miloud, ministère du travail et des questions sociales ;

Kaddouri Bouchaïb, ministère des finances ;

Achour Abdelghani, ministère du travail et des questions sociales ;

Sourori Abdelaziz, ministère des travaux publics ;

El Ouatassi Benachir, ministère de l'éducation nationale ;

Ben M'Barek M'Hamed, ministère des travaux publics ;

Mlle Reslan Suzanne, ministère des travaux publics ;

MM. Seghrouchni Mohamed, ministère de la justice ;

Lasri Benaïssa, ministère de la santé publique ;

Bellehsèn Jacob-Jacques, ministère de la justice ;

Temsamani Abderrahmane, ministère des finances ;

Azaroual Belkacem, ministère des finances ;

Benyahia Abdelkrim, ministère de la santé publique ;

Berrady Ahmed, ministère de l'agriculture ;

Zaari Lahcèn, ministère des finances ;

Rhazouani Phaytan, ministère des travaux publics ;

Lambarki el Alioui, ministère de la justice ;

Mlle Abécassis Simone, ministère des P.T.T. ;

MM. Lamrani Lahcèn, ministère de l'éducation nationale ;

Ziat Mohamed, ministère des finances ;

Ben Allal Mohamed, ministère de l'agriculture ;

Cheikhaoui Ahmed, ministère de la santé publique ;

Choucroun Isaac, ministère des P.T.T. ;

Sorouri Ahmed, ministère des finances ;

Mlle Benoudiz Camille, ministère de l'agriculture.

Centre de Casablanca.

MM. Talout Mohamed, ministère des P.T.T. ;

Mlles Ziri Marcelle, ministère des travaux publics ;

Chriqui Etti, ministère de la justice ;

MM. R'Maïdi Mohamed, ministère des finances ;

Afwallah Ahmed, ministère des travaux publics ;

Bellahbib Abdellatif, ministère de la justice ;

Ayoub Idrissi Abdelmajid, ministère de la justice ;

Tahari-Chaoui Hassan, ministère de la justice ;

Alaouane Taïbi, ministère du travail et des questions sociales ;

Aouini Driss, ministère du travail et des questions sociales ;

Afy Mohamed, ministère de la santé publique ;

Mlles Noury Khadaïj, ministère de la justice ;

Elmozino Allegria, ministère des travaux publics ;

MM. Rouini Mohamed, ministère de l'éducation nationale ;

Khiyate Mohamed, ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande) ;

Taalby Othman, ministère de l'intérieur ;

Abou Obadia Ahmed, ministère des P.T.T. ;

Tewfiq Mohamed, ministère de l'intérieur ;

Mme Boujo Pheby, ministère des travaux publics ;

Mlle Bibasse Rachel, ministère des P.T.T.

Centre de Meknès.

MM. Rharrit Mohamed, ministère de la justice ;
Bettache Samuel, ministère de la justice ;
Mlle Bettache Simone, ministère de la justice ;
MM. Bennani Mohamed, ministère de la santé publique ;
Tolédano Eliezer, ministère des travaux publics ;
Mamane Samuel, ministère de l'agriculture ;
Seffar Driss, ministère des P.T.T. ;
Achchak Lahcèn, ministère de la justice ;
Hilali Mohamed, ministère de la justice ;
Cherradi Driss, ministère de l'intérieur ;
Mlles Cohen Dolly, ministère de la justice ;
Cohen Renée, ministère de la justice.

Centre de Marrakech.

MM. Dahan David, ministère de l'agriculture ;
Chaffaï Mohamed, ministère des finances ;
Benohoud Abdelkadèr, ministère des P.T.T. ;
Moustaghfeir Mohamed, ministère de l'agriculture.

Centre d'Oujda.

MM. Mengouchi Mohamed, ministère de la justice ;
Mehdaoui Mohamed, ministère de l'intérieur ;
Berrahma Benyounès, ministère de l'éducation nationale ;
Bel Mehdi Mohamed, ministère de la justice ;
Derrouich Yahia, ministère de l'éducation nationale.

Centre de Fès.

MM. Benaïm Isaac, ministère de l'éducation nationale ;
Tazi Abbès, ministère des P.T.T. ;
Mlles Ben Bouchta Malika, ministère de la justice ;
Attias Irène, ministère de l'éducation nationale ;
MM. Benkirane Mohamed, ministère des finances ;
Zine Abidine Abdeslam, ministère des P.T.T. ;
Berdaï Abdelhaq, ministère de la justice ;
Bourichi Driss, ministère des finances ;
Mme Bennis Bahija, ministère des travaux publics ;
Mlle Sneouar Rachel, ministère de la justice ;
MM. Hadi Hassane, ministère de l'agriculture ;
Sqalli Abdelatif, ministère de l'agriculture ;
Benchecroun Abderrahmane, ministère des finances ;
Mlle Sisso Zamila, ministère de l'agriculture :
MM. Kadiri Mohamed, ministère de la justice ;
Hjira Hamid, ministère des P.T.T. ;
Ouari Hammou, ministère de la santé publique ;
Cheddadi Mamoun, ministère des finances.

Année scolaire 1958-1959.

Examens de passage en 2e année.

Cycle unique (1re année).

Candidats admis par ordre de mérite :

Section de langue française.

MM. Fadhil Abdelmajid, ministère de l'éducation nationale ;
Khamal Mohamed Larbi, étudiant ;
Ben Abdeslam Khalid, ministère des P.T.T. ;
Cohen Joseph, étudiant ;
Bennani Mehdi, ministère de l'intérieur ;
Naciri Mohamed, ministère des finances ;
Mounib Mohamed, ministère de l'intérieur ;
Roudiès Larbi, ministères des affaires étrangères ;
Sellaoui Abdellatif, ministère des finances ;
Taoufiki Abdelkadèr, ministère de la santé publique ;
Fredj Mohamed, étudiant ;
Guennoun Mohamed Larbi, étudiant ;
Jarmoun Mohamed, ministère de l'intérieur ;
Ouazzani Mohamed, ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande) ;
Larbi Meziane, ministère de l'éducation nationale ;
Loubaris Driss, étudiant ;
Manar Alaoui, ministère de l'éducation nationale ;
Farès Mohamed, étudiant ;
Sahmy Mohamed, étudiant ;
Allouche Abdelatif, ministère de l'intérieur ;
Serghini Abderrahmane, ministère des finances ;
Hanif Mohamed, étudiant ;
Cherradi Abbès, ministère des finances.

Section de langue arabe.

MM. Hagouchi Abbès Zemouri, ministère de l'intérieur ;
Mohamed Ahmed Kermoun, étudiant ;
Mohamed Ahmed Slimani, présidence du conseil (S.G.G.) ;
Ahmed Mouri, ministère des finances ;
Abdelkhaleq Mohamed el Attar, ministère de l'intérieur ;
Mohamed ben Hadj Djilali Loudyi, étudiant ;
Alistiqsa Abdessamad, ministère de l'éducation nationale ;
Driss ben Mohamed Zaouïa, étudiant ;
Abdellatif Lahbabi, ministère des finances ;
M'Hamed el Kadiri, ministère de l'agriculture ;
Abderrahmane el Alaoui Ferdaoussi, étudiant ;
El Mehdi Reghaï, ministère des travaux publics ;
Bendehman Settati Omar, étudiant ;
Abderrazak ben Hadj Mehdi, étudiant ;
El Mokhtar ben Abdeslam Hassani, étudiant ;
Chorfi Ahmed, étudiant ;
Mohamed Larbi Ahbib, étudiant ;
Touhami Tourougui, ministère des P.T.T. ;
Layachi ben Ahmed Louragli, étudiant ;
Mohamed Hadj Ali Cherquaoui, étudiant ;
Belga Mohamed Loulichqui, étudiant ;
Abdeslam Mohamed Hachimi, étudiant ;
Abderrahim Boukmakh, étudiant ;
El Ouryaghli Abdelkadèr Mohamed, étudiant ;
Abdelhakim Iraqi, ministère de l'éducation nationale ;
Saïb Salah, ministère des finances ;
Otman Lamrini, ministère de l'éducation nationale ;
Mohamed ben Larbi Z'Nati, étudiant ;
Sliman ben Ahmed el Hasnaoui, étudiant ;
Abderrahman ben Lahbib el Alaoui, étudiant ;
Abderrafia Chioua, ministère de la santé publique ;
Mohamed Saïd, étudiant ;
Sadek ben Lahcèn Lalaoui, étudiant ;
Mme Ladlouni Latifa, ministère des P.T.T. ;
MM. Abdeslem Sqali, étudiant ;
Youssef ben Aboud, ministère de l'intérieur ;
Mohamed ben Bouchta Senhaji, étudiant ;

Mlle Latifa S'Hissab, étudiante ;
MM. Driss ben Mohamed Chaoui, étudiant ;
Driss ben Hadj Hamed ben Larbia, étudiant ;
Mustapha ben Azzouz, ministère de l'intérieur.

Examen de passage en 3e année.

Cycle unique (2e année).

Candidats admis par ordre de mérite :

Section de langue française.

MM. Hafid Mohamed, ministère de l'intérieur ;
Mouline Abdelouahad, fonction publique ;
Achour Boubkèr, ministère des finances ;
Bouhelal Rachid, ministère de l'agriculture ;
Benjelloun Zahr, étudiant ;
Saïag Hamid, ministère de l'intérieur ;
Yassine Mohamed, étudiant ;
Rihani Lhoucine, étudiant ;
Chérif Kanouni, étudiant ;
El Idrissi Amiri, ministère de l'intérieur ;
Ouahid el Hassan, ministère de la justice ;
Lemnieï Khouli, ministère de l'agriculture ;
El M'Hayanate Abdallah, étudiant ;
Gharbaoui Omar, ministère de l'intérieur ;
Ouardighi Abderrahim, étudiant ;
Daoudi Mohamed, ministère des P.T.T. ;
Ouassif Mustapha, ministère des finances ;
Chemsi Mohamed, ministère des finances ;
Benjelloun Abdelkhaleq, étudiant ;
Rguibi Abdenbi, ministère des finances ;
Larbi Hassouni, ministère de la justice ;
Loubaris Abdelatif, secrétariat général du Gouvernement ;
Bokhari Mohamed, ministère des P.T.T. ;
Manaoui Abdelkadèr, ministère de l'intérieur ;
Ben Driss Mohamed, étudiant ;
Maanani Mohamed, ministère des P.T.T. ;
Bouchara Mustapha, secrétariat général du Gouvernement ;
Kaïs Ahmed, ministère de l'agriculture ;
Rabaa Bouazza, étudiant ;
Sefraoui el Hassan, ministère des P.T.T. ;
Zari Tahar, ministère des P.T.T. ;
Chenguiti Abdallah, ministère de l'éducation nationale.

Section de langue arabe.

MM. Mohamed ben Jillali Rahali, étudiant ;
Abdelhamid Zerhouni, étudiant ;
Abderrahman Sayah, ministère de l'éducation nationale ;
Hassan Idar, ministère des finances ;
Mohamed ben Boukhari Khamlichi, étudiant ;
Allal ben Ahmed Regala, étudiant ;
Abdallah Naciri, secrétariat général du Gouvernement ;
Ahmed Doghmi, secrétariat général du Gouvernement ;
Aït el Kadi Aomar Soussi, étudiant ;
Abderrahman Lafroughi, étudiant ;
Mahmoud ben Abdelkabir Skalli, étudiant ;
Rachid ben Mohamed el Khatib, étudiant ;
El Hocine ben Brahim Tezguini, étudiant ;
Mohamed ben Hamad el Bernoussi, étudiant ;
MM. Mohamed Berrada, ministère des finances ;
Mohamed Daoudi, ministère de l'intérieur ;
Abou el Aajaïm Mohamed, ministère des P.T.T. ;
Mohamed ben Abdelkadèr Mamouni, étudiant ;
Jennane Abdelghafour, ministère des travaux publics ;
Mohamed ben Ahmed el Yemlahi, étudiant ;
Hachimi ben Mohamed Jebari, étudiant ;
Hassan Lamrini, ministère des travaux publics ;
Abderrahman el Kassimi, ministère des P.T.T. ;
Mohamed el Hayani, ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande) ;
Abdelaali Bennani, ministère des finances ;
Mohamed ben Mohamed ben Ahmed el Youbi, étudiant ;
Mohamed ben Larbi Mennouni, étudiant ;
Ahmed ben Mohamed Chiadmi Chouata, étudiant ;
Mohamed Hassan Lahrizi, étudiant ;
Abdelhamid Hsaïm, radiodiffusion nationale ;
Mohamed ben Mohamed Temsamani, étudiant ;
Mohamed el Houari, ministère des finances ;
Abou Bekr ben Touhami Ouazzani, étudiant ;
Mohamed ben Larbi Fassi Fihri, étudiant ;
Mohamed ben Mohamed Laamarti, étudiant.

Examen de fin de stage.

Cycle des études supérieures (diplôme).

Candidats admis qui reçoivent le diplôme de l'E.M.A. (ordre de mérite) :

MM. Tadlaoui Abdeslam, ministère de la santé publique ;
Berrada Abdelghani, ministère de la santé publique ;
Serezo Victor, ministère des finances ;
Jennane Othmane, ministère de l'intérieur ;
Laabi Abdelaziz, ministère des P.T.T. ;
Abinouh Driss, ministère de la justice ;
Roudiès Brahim, ministère des finances ;
Fassi Fahri Hassan, ministère des affaires étrangères ;
Bel Houssine Drissi, secrétariat général du Gouvernement ;
Bouzidi Mohamed, ministère des P.T.T. ;
Benjabèr Mekki, ministère de la santé publique ;
Bennis Mohamed, ministère de l'intérieur ;
Djilali Ahmed, ministère des finances ;
Kamal Bouhamdi, ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande) ;
Tazi Omar, ministère de la justice ;
Harfaoui Mouloud, ministère de l'intérieur ;
Chafaï Mohamed, étudiant ;
Mlle Berdugo Marguerite, ministère de la justice ;
MM. Loumany Mustapha, ministère de l'agriculture ;
Ben Allal Mohamed, ministère de la santé publique ;
Bouhaddane Omar, ministère des travaux publics ;
Touimi Benjelloun, ministère de l'intérieur.

Non admis, mais proposés pour redoubler le stage :

MM. Jebari Abdallah, ministère de l'intérieur ;
Guessous Mohamed, ministère de l'éducation nationale ;
Mlle Benazzouz Rabiaa, ministère de l'éducation nationale ;
MM. Filali Tayeb, Assemblée nationale ;
Merhari Mohamed, ministère des P.T.T.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 920 relatif aux relations entre la zone franc et la république du Viet-nam (Viet-nam sud).

A compter du 5 juin 1959, les relations entre la zone franc et la république du Viet-nam (Viet-nam sud) sont soumises au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de transférabilité, tel que défini par l'avis n° 871 modifié par l'avis n° 895.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Viet-nam les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

Aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger ;

Au régime des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (compte E.F.AC.) ;

Au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger ;

A la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis et en particulier, en tant qu'elles visent les relations avec le Viet-nam, les dispositions de l'avis n° 781.

TITRE PREMIER.

RÉGIME DES COMPTES DE LA BANQUE NATIONALE DU VIET-NAM ET DES BANQUES ET ORGANISMES HABILITÉS AU VIET-NAM.

I. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de l'Office des changes, au nom de la Banque nationale du Viet-nam ainsi que des banques et organismes au Viet-nam habilités par celle-ci, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers vietnamiens en francs ».

Ces comptes sont des comptes étrangers en « francs transférables » et fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 872 (titre III), modifié par l'avis n° 895.

II. — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Viet-nam, en application de l'avis n° 781, prennent la dénomination de « comptes viet-namiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) toute opération au crédit des comptes viet-namiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes viet-namiens anciens ;

b) les disponibilités des comptes viet-namiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte viet-namien ancien.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

Les transferts de fonds entre le Viet-nam et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° Transferts à destination du Viet-nam.

Les transferts à destination du Viet-nam doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger viet-namien en francs, tel que défini au titre premier, I, ci-dessus.

2° Transferts en provenance du Viet-nam.

Les transferts en provenance du Viet-nam doivent être opérés :

a) soit par débit d'un compte étranger viet-namien en francs, tel que défini au titre premier, I, ci-dessus ;

b) soit par débit d'un compte viet-namien ancien, tel que défini au titre premier, II, ci-dessus ;

c) soit dans les conditions prévues à l'avis n° 871, modifié par l'avis n° 895, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1° Les dispositions du présent avis relatif à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Viet-nam sont applicables à tous les transferts opérés à compter du 5 juin 1959.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions.

2° Seules les exportations à destination du Viet-nam réalisées à compter du 5 juin 1959 ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations-Frais Accessoires » (comptes E.F.AC.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Avis aux importateurs n° 914.

Les miroitiers-manufacturiers du Maroc sont avisés que des crédits en devises peuvent leur être accordés pour l'importation de verres à vitre en provenance de Pologne et de l'U.R.S.S.

Ceux d'entre eux intéressés par ces possibilités voudront bien, avant le 15 juillet prochain, en faire part au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, direction du commerce (bureau des approvisionnements généraux) en indiquant, pour chaque provenance, le montant des crédits sollicités.

Avis aux importateurs n° 915.

Les armuriers du Maroc sont avisés que le crédit prévu à l'accord commercial conclu avec la Tchécoslovaquie, pour l'importation d'armes de chasse, pourra également être utilisé pour les munitions correspondantes.

Ceux d'entre eux intéressés par cette possibilité voudront bien, avant le 15 juillet prochain, en faire part directement au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, direction du commerce (bureau des approvisionnements généraux), en indiquant éventuellement le montant du crédit sollicité.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie obstétrique.

Casablanca : M. le docteur Amiel Armand.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1er JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Agadir, rôle spécial 7 de 1959.

LE 15 JUILLET 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Azrou, rôle 4 de 1958 ; Berrechid, rôles 2 de 1958 et 3 de 1957 ;

Casablanca-Nord, rôles 8 de 1956, 6 de 1957, 3 de 1958 (2) ; El-Gara, rôle 2 de 1958 ; Fès-Médina, rôles 5 de 1957 (3), 7 de 1956, 4 de 1958, 6 de 1957 (2) ; Fès-Jdid, rôle 3 de 1958 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1956 (1) ; circonscription d'Inezgane, rôle 4 de 1958 ; Boujad, rôle 3 de 1958 ; circonscription des Zemmour, rôle 6 de 1957 ; circonscription de Khemissèt-Zemmour, rôle 4 de 1958 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôles 3 de 1957, 2 de 1958 ; Meknès-Médina, rôles 4 de 1957, 3 de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 de 1956, 4 de 1958 ; Casablanca-Nord (1), rôles 6 de 1956, 6 de 1957, 4 de 1958 ; circonscription de Rommani, rôle 3 de 1958 ; Rabat-Banlieue, rôle 4 de 1958 ; Rabat-Nord (2), rôles 3 de 1957, 3 de 1958 ; Rabat-Sud, rôles 3 de 1957 (2) et 5 de 1957, 3 de 1958 (3) ; cercle de Taroudannt, rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1956, 7 de 1957, 4 de 1958 (4) ; Essaouira, rôle 4 de 1958 (2).

Taxe urbaine : centre de Zellidja-Boubkèr, Rommani, circonscription d'Aïn-el-Aouda, El-Jadida (domaine public maritime), Bir-Jdid-Debdou, Sidi-Bouknadel, Temara, Sebt-Gzoula, Tedders, émissions primitives de 1959.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2433, du 12 juin 1959.*

LE 15 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :*

Au lieu de :

« Rabat-Nord, rôle 2 de 1959 (4 a) » ;

Lire :

« Rabat-Nord, rôle 1 de 1959 (4 a). »

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.